Eur. 279

Bayerische Staatsbibliothek

Documentirte Beleuchtung

der

äußeren Verhältnisse

der Festung

Ehrenbreitstein.

Von dem Festungskommandanten

Obersten von Faber.

Im Brachmonat 1798.

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Die Erhaltung der Festung Ehrenbreitstein ist für Teutschland in jeder Hinsicht von der höchsten Wichtigkeit; daher dasselbe gewiß äußerst interessirt ist, von den dermaligen äußeren Verhältnissen derselben unterrichtet zu werden.

Das Benehmen von Seiten der französischen Generalität gegen diese Festung kann nicht richtiger beurtheilet werden, als wenn die vorhergehende Geschichte der zwischen den en Chef Kommandirenden der Kaiserlichen- und Reichsarmee, und jener der Französischen, ingleichen der zwischen dem Ehrenbreitsteiner Festungskommandanten und französischen Bloquadekommandanten gepflogenen Verhandlungen mit den Urkunden vorgelegt, und die Vorgänge, welche sich seit dem Kristmonate verwichenen Jahrs verfolgten, hiemit verglichen werden.

Aus den öffentlichen Zeitungen ist es schon allgemein bekannt, daß Ehrenbreitstein seit einiger Zeit eng eingeschlossen ist, und man französischer Seits alle Zufuhr an Lebensmitteln nicht allein in die Festung, sondern auch in das Thal Ehrenbreitstein verhindert. Wie wenig aber dieses mit den zwischen den kaiserlichen und französischen Kommandanten abgeschlossenen Konventionen vereinbarlich ist, ergiebt sich aus folgender dokumentirter Geschichtsdarstellung:

Gleich unmittelbar nach den zu Leoben geschlossenen Friedenspräliminarien wurden zu Frankfurt zwischen dem Herrn Feldmarschallieutenant Freiherrn von Wernek und französischen General Hoche zwei Konventionen abgeschlossen, in deren ersten vom 24. April nebst der Festsetzung der beyderseits zu nehmenden Position an dem Niddaflusse als Gränze, des freien Handels und Wandels, des ungehinderten Postkourses, und der Passage zu Wasser und zu Land etc.
N°. I. auch insonderheit bestimmt worden ist, daß die Festung Ehrenbreitstein während des Waffenstillstandes mit eben so viel Naturalien und Lebensmitteln, als die Garnison täglich verzehrt,

versehen werden soll; wobei man französischer Seits sich nur vorbehalten, daß die Zufuhren den französischen Generälen jedesmal angezeigt, und mit einem Bedürfniß-Etat belegt werden. In Hinsicht der Modalität dieser Zufuhren kam man überein, daß sie im weitern Verlaufe des Waffenstillstandes von acht zu acht Tagen geschehen, und so lang auf diese Art fortgesetzt werden können, als der Waffenstillstand währen würde.

Der Punkt der wechselseitigen Vorpostenlinie, welcher in dieser Konvention vom 24. an der Nidda als Gränze im allgemeinen angenommen wurde, wird aus Veranlassung dessen, daß man französischer Seits mit dem linken Flügel bald nachher diesen Fluß, welcher im Fuldaischen entspringt, umgangen hatte, in einer zwoten Konvention vom 12. Mai näher dahin berichtiget, daß zugleich das Dorf Niederjos als Gränzpunkt mit aufgenommen wurde, über welchen der französische linke Flügel sich in der Zukunft nicht ausdehnen soll. Die Kommandirenden en Chef der Kaiserlichen- und Reichsarmee auf der einen — und der Französischen auf der N°. II.

andern Seite kamen diesem zufolge über sämmtliche Positionen überein, welche von den wechselseitigen Armeen sowohl am obern= als niedern Rhein zu nehmen seien. Kraft der Vollmacht des en Chef Kommandirenden der Kaiserlichen= und Reichsarmee traf der Herr Feldmarschalllieutenant Graf Bellegarde in Heidelberg mit den zwei Abgeordneten der die Rhein= und Mosel, ingleichen die Maaß= und Sambrearmee en Chef Kommandirenden eine genaue Bestimmung in

N°. III. Ansehung der Vorposten Demarkationslinie für

a. b. c. d. sämmtliche Truppen sowohl auf dem rechten als linken Rheinufer. In dieser zu Heidelberg abgeschlossenen Konvention wird zugleich fest gesetzt, daß — wenn es auch ja zu einem Bruche wieder kommen sollte — eine vierzehntägige Aufkündigung der Eröffnung der Feindseligkeit vorher gehen müsse.

Auch wird abermalen die schon in der Natur der Sache liegende Verbindlichkeit bestätiget, wie auf der ganzen Vorpostenlinie nicht die mindeste eigenmächtige oder feindselige Handlung während des Waffenstillstandes ausgeübt werden soll. In dieser Konvention wird nicht minder

der Innhalt der zwischen dem Herrn Feldmarschallieutenant Freiherrn von Wernek und General Hoche unterm 24. April eingegangene, und unterm 12. Mai in Ansehung der Vorpostenlinie, und Zeit der Aufkündigung näher bestimmten Verträge förmlich anerkannt und genehmiget, auch noch überdieß in dem Artikel 5. sub litt. C. und D. ganz eigends die Fortsetzung jener wechselseitigen Rechte und Verbindlichkeiten zugesichert, welche in den Konventionen der Generälen Wernek und Hoche — in Beziehung auf die von acht zu acht Tagen für Ehrenbreitstein zum täglichen Konsumo fortzusetzende Proviantirung und in Ansehung der freien Schiffahrt auf dem Rhein, Main und der Mosel bestimmt worden sind. Der Punkt der freien Rheinschiffahrt wird nachher zwischen den en Chef Kommandirenden noch näher unter gewissen Bedingnissen fest gesetzt. N°. III. und IV.

So wie von den en Chef Kommandirenden die Waffenstillstandslinie und die freie Kommunikation zwischen den beiden Rheinufern im allgemeinen ausgeglichen, und der Proviantirungs-Gegenstand für Ehrenbreitstein insbesondere vertragsmäßig erneuert worden ist; so haben der Fe-

stungskommandant Herr Obrist von Sechter und der französische General der Bloquade Goullus auch mittelst zwei eigenen Konventionen vom 6.
N°. VI. und 21. Floreal eine Demarkationslinie zwischen
— VII. den wechselseitigen Vorposten bei Ehrenbreitstein mit der Erklärung bestimmt, daß vom 25. April (6. Floreal) anzurechnen, die Feindseligkeiten aller Art zwischen den deutschen und französischen Truppen anfhören, und keinen von beiden erlaubt sein soll, auch nur im mindesten die konventionsmäßige Linie zu überschreiten. In diesen Konventionen werden zugleich die in Beziehung auf die wechselseitige freie Kommunikation vorhergegangenen Uebereinkünfte im allgemeinen — noch näher in Hinsicht auf die freie Schiffahrt auf dem Rhein und der Mosel, auf die Herstellung der fliegenden Brücke zwischen Koblenz und dem Thale, auf die erlaubte Aus- und Einfuhr von Kaufmannswaaren, und deren freie Passirung von einem Ufer zum andern, so wie auch die hierinn mitbegriffene Zufuhr der Lebensmittel für die Einwohner des Thals von der Land- und Wasserseite zergliedert und bestimmt.

Nach Maaßgabe dieser Konventionen wurde die fliegende Brücke zwischen Koblenz und Ehrenbreitstein unverweilt wieder in Gang gesetzt, die Kommerzialverbindung zwischen dem rechten und linken Rheinufer kam beynahe völlig wieder in den vorigen Zustand. Die Thalbewohner bezogen ohne das mindeste Hinderniß die erforderlichen Subsistenzmittel, und der Festung Ehrenbreitstein wurden von Zeit zu Zeit auf dem Rhein von Mainz aus die Approvisionementsmittel, zur Ergänzung der aufgezehrten, konventionsmäßig ohne allen Anstand zugeführt. Nicht minder allgemein bekannt ist es, wie mittelst der von dem Mainzer oder Frankfurter Kommandanten ertheilten Pässen nicht allein jedes Dienst- und Privatbedürfniß, worunter auch die Officiersbagagen — sondern auch selbst die Individuen von den Garnisonen zu Wasser und zu Land in der Linie der französischen Truppen jedesmal ungehindert passirt wurden.

Dieser traktaten- und observanzmäßigen freien Kommunikation wurde auch französischer Seits bis den 9. des Kristmonats verwichenen Jahrs nichts entgegeu gesetzt, wo der französi-

sche General Hardy auf einmal eine Unterredung mit dem Festungskommandanten verlangte, und in dieser die Erklärung machte, daß er die Festung Ehrenbreitstein neuerdings zerniren werde. Dieses meldete der Festungskommandant dem Kaiserlichen- und Reichs-Armee-Generalkommando, welches hierauf die gemessenste In-
N°. VIII. struktion und Weisung dahin ertheilte, daß der Festungskommandant die bestimmteste Gegenerklärung unverweilt zu machen habe, wie dieses Verfahren gegen den Innhalt der Leobener Friedenspräliminarien, und der abgeschlossenen Militairkonventionen sei, und wie diese Bemerkungen in der bestimmtesten Sprache und in dem vollesten Maaße so geltend zu machen seien, daß dem Bloquadekommandanden nichts erübrige, als von seinem Vorhaben abzustehen.

Nichts desto weniger begann der französische Bloquadekommandant eine Reihe von völkerrechts- und konventionswidrigen Handlungen. Noch im Kristmonate verwichenen Jahrs, nämlich den 21. ließ derselbe ein Grenadiersdetaschement von 110 Köpfen Abends um 8 Uhr — wo es schon ganz finster war — ins Thal Eh-

renbreitstein einrücken, und gab dem Kommandanten dieses Detaschements den Befehl, dasselbe mit der Garnison des Obristen von Faber gemeinschaftlich zu besetzen, und — Falls dieser hiermit nicht zufrieden wäre — von ihm die Räumung des Thals zu verlangen, und sich in Gemäßheit des an dortigen Magistrat mitgegebenen Befehls einquartieren zu lassen. Der Festungskommandant ließ gleich bei der gemachten Meldung — um den Nachschub von mehrern französischen Truppen zu verhindern — die Landbrücke abwerfen, und das eingeschlichene Detaschement durch die im Thale kantonirt gewesene Garnison auf dem Platze, wo es aufmarschirt war, sogleich einschließen; und schickte zum Bloquadekommandanten mit dem dringendsten und gemessensten Antrage auf die unverweilte Räumung des in Besitz genommenen Thals.

N°. IX.

N°. X.

Der Bloquadekommandant erwiederte: daß er weder das Recht, noch den Willen habe, eine waffenstillstandsbrüchige Handlung auszuüben, oder sonsten der zwischen Sechter und Goulus — in Betreff der fliegenden Brücke, und der Kommunikation — abgeschlossenen Konvention zwi-

— XI.

der zu handeln, und versicherte, daß die Passa-
ge immer frey und ungehindert bleiben werde.
Der Bloquadekommandant aber setzte hinzu, daß
er sich zu der Mitbesetzung des Thals aus dem
Grunde berechtigt halte, weil das Thal nicht
ein Zugehör und Bestandtheil der Festung aus-
mache, sondern wie Pfaffendorf, oder ein an-
deres angränzendes Dorf zu betrachten sei.

N°. XII. Der Festungskommandant bestand in einer
weitern Erklärung auf der unverzüglichen Räu-
mung des Thals, und bezog sich in dieser mit
Nachdruck auf die Leobener Friedensprälimina-
rien, die abgeschlossenen Militairkonventionen,
und unter diesen insonderheit auf die unter dem 6.
Floreal vertragsmäßig festgesetzte Vorpostenlinie.

— XIII. Hierauf erfolgte die zwote Gegenerklärung
von Seite des General Hardy, daß er von dem
Innhalte dieser Konvention keine genaue Kennt-
niß gehabt, daß er aber itzt von dem Augenbli-
cke an — als er von diesen Traktaten Einsicht
genommen — der treueste Beobachter derselben
sein werde. Diesem zufolge erhielte auch am 22.
Kristmonats in der Frühe das französische Gre-
nadiersdetaschement den Befehl, das Thal wie-

der zu verlassen, und nach Koblenz zurück zu marschiren.

Kaum war dieses Attentat gehoben, so folgte ein zweytes. Der Ehrenbreitsteiner Festungskommandant beorderte den 1. November verwichenen Jahrs einen Offzier von der Garnison nach Würzburg, um dorten 1608 paar Strümpfe zu fassen, und nach Ehrenbreitstein zu bringen. Der Festungskommandant machte dem Bloquadekommandanten hievon Mittheilung, und dieser visirte den Paßport, worinn die Anzahl der Strümpfe bemerkt wurde. Der abgeschickte Offizier traf den 25. Kristmonats in dem eine halbe Stunde von der Festung entlegenen Dorfe Rotenhahn ein, wurde aber des Paßports ungeachtet von dem Bloquadekommandanten angehalten, und der Strümpftransport weggenommen, obgleich man französischer Seits sich überzeugte, daß in den Kästen nichts anders enthalten war, als die 1608 Paar Strümpfe, deren ungehinderte Einfuhr durch den gedachten Paßport des Bloquadekommandanten noch eigends zugesichert worden war. Der Festungskommandant machte dem Bloquadekommandanten hier-

über die gemessensten Vorstellungen; dieser erwiederte aber darauf, daß er diesen Vorgang dem en Chef kommandirenden General einberichtet, und dessen Rückantwort unverzüglich bekannt machen werde. Der Festungskommandant machte wiederholte Vorstellungen an den Bloquadekommandanten, diese wirkten aber nichts; daher wandte sich der Festungskommandant zulezt selbst unmittelbar an den französischen en Chef Kommandiren-
N°. XIV. den, von welchem eine abschlägige Antwort eingekommen ist.

Das Kaiserliche- und Reichs Armee-Generalkommando fand sich hierauf bewogen, auch sei-
— XV. ner Seits an denselben eine Note ergehen zu lassen, worinn zugleich auch die Rückgabe eines mit vier Pferden bespannten Kassawagens angetragen wurde, welcher schier zu gleicher Zeit auf dem Rotenhahn zurück behalten worden war.

Die izt angeführte Note des Kaiserlichen und Reichs Armee-Generalkommando wurde zu-
— XVI. gleich mit einem Schreiben des Festungskommandanten begleitet, in welchem dieser sich unter andern auch auf die in der Anlage No. I. auszugsweise befindliche Frankfurter Konvention vom 5.

Floreal (24. April) bezieht, die auf das genaueste bestimmt, wie die Proviantirung und Versehung mit allen nothwendigen Bedürfnissen für Ehrenbreitstein auf die Dauer des Waffenstillstandes von acht zu acht Tagen statt haben soll; wo hingegen die verhinderte Einfuhr der Strümpfe nicht allein gegen den ausdrücklichen Innhalt der eben erwähnten Konvention, sondern auch dem Sinne und der Absicht aller andern abgeschlossenen Traktaten stracks zuwider ist; weil in allen diesen die vertragschließenden Theile von dem richtigen Gesichtspunkte ausgiengen, daß die Festung Ehrenbreitstein während des Waffenstillstandes in dem nämlichen Vertheidigungszustande bleiben sollte, in welchem sie in dem Augenblicke des abgeschlossenen Waffenstillstandes sich befand.

So bald nämlich ein Waffenstillstand Wirkung und Vortheile haben soll, so muß der Zustand der Dinge in dem Zeitpunkte der eintretenden Endschaft desselben der nämliche sein, wie er bey dessen Anfange war. Dieses liegt schon so tief in der Natur der Sache, daß eine weitläufige Ausführung in rechtlicher Hinsicht aus

dem buchstäblichen Innhalte der Konventionen schon an und für sich überflüßig wird.

Der Festungskommandant erhielt aber auf dieses Schreiben vom 13. Jänner keine Antwort von dem französischen en Chef Kommandirenden.

N°.XVII. Er erließ daher ein zweites, auf welches jener in der Art antwortete: daß er dem Bloquadekom-

—XVIII. mandanten den Befehl zu einer engern Zernirung ohnlängst habe zugehen lassen; da die damalen gegebenen Ordres noch bestünden, so könne er den rückgehaltenen Strümpfetransport noch nicht zurück stellen lassen. (Bey dem Schlusse des Schreibens macht derselbe zugleich in einer eigenen Digression eine sonderbare Auffoderung der Festung selbst.)

Bald nachher, als der Strümpfetransport gegen die insbesondere angeführten drei Konventionen, und die mittelst eines eigenen Paßports gemachte feierliche Zusicherung weggenommen worden war, wurde die fliegende Schiffbrücke, welche seit dem 10. Brachmonats 1797. zwischen Koblenz und dem Thale Ehrenbreitstein konventionsmäßig wieder errichtet gewesen, von französischer Seite eigenmächtig nach dem Weisen-

thurm

thurm abgeführt, ohne dem Festungskommandanten vorher das mindeste hierüber bekannt zu machen. Sogar die dieser Brücke angehängt gewesenen Buchtnachen und Seilwerk, welche der Festung ausschließlich zugehörten, wurden ebenfalls in Beschlag genommen, obgleich diese nach erfolgter Reklamirung zuletzt wieder verabfolgt wurden.

Von dem Zeitpunkte der geschehenen Abführung der fliegenden Brücke datirt sich die förmliche und gänzliche Sperrung zwischen Koblenz und dem Thale Ehrenbreitstein. Seit dem nämlichen Tage, nämlich den 11. Merz, wurden die Postpaquete nach Ehrenbreitstein durch die französischen Vorposten nicht mehr durchgelassen, und die im Thale Ehrenbreitstein etablirt gewesene Briefpost ward — ohne die mindeste vorherige Anzeige an den Festungskommandanten zu machen — nach Vallendar verlegt.

Der Festungskommandant fand sich in dessen Gefolge bewogen, den Bloquadekommandanten auf den klaren Innhalt der verschiedenen Militairkonventionen abermalen aufmerksam zu machen, und diesem dabey die lebhafteste Empfind- N°. XIX.

lichkeit erkennen zu geben, wie man französischer Seits sich an die Beobachtung aller der Vertragspunkten nicht binde, auf welche das Festungskommando doch sein vertragsmäßiges Recht um so mehr begründete, als dasselbe diese seiner Seits unausgesetzt auf das genaueste und pünktlichste erfüllte. Der Kontrast ergiebt sich noch auffallender dadurch, daß der Festungskommandant ohngeachtet dessen bis itzt die Passirung auf dem Rhein und der Mosel nicht verhindert, oder im mindesten erschwert hatte, wo man französischer Seits doch nur in so weit einen rechtmäßigen Anspruch auf die Respektirung dieser freien Schiffahrt zu machen befugt war, als die gegen das Festungskommando wechselseitig übernommene Verbindlichkeit auch in Erfüllung gesetzt wurde. Was noch mehr ist, das Festungskommando hatte so viele Nachsicht bewiesen, daß es sogar die französischen Transporte, welche Kriegsgeräthschaften führten, passiren ließ, wo diese doch in sämmtlichen Militairkonventionen ausdrücklich ausgenommen werden.

Diese Data stellen das ganze Benehmen von Seite des Bloquadekommandanten in ein zu hel-

les Licht, wenn man sie mit den eben angeführten Traktaten in Vergleichung setzt.

Der Bloquadekommandant erwiederte hierauf, daß er die Existenz dieser Militairkonventionen nicht in Abrede stelle, aber bemerken müsse, daß solche nur zwischen Festungs- und Bloquadekommandanten abgeschlossen worden, und nur so lange provisorische und bedingte rechtliche Kraft gehabt hätten, bis sie von den wechselseitigen Kommandirenden en Chef bestättiget worden wären. Diese Bestätigungen seien aber nicht erfolgt, mithin höre die Verbindlichkeit auf, und zwar um so mehr, da der eine paciscirende Theil, nämlich der kaiserliche Herr Obrist von Sechter nicht mehr Kommandant dieser Festung sei. Der Bloquadekommandant bemerkt weiter, daß auch nicht mehr die nämlichen Gründe und Verhältnisse existirten, welche den Abschluß dieser Militairkonventionen veranlaßt hätten. Dieses Antwortschreiben wurde vom Festungskommandanten an das Kaiserliche- und Reichs Armee-Generalkommando eingeschickt. Mittlerweile und sobald gegen diese Festung und das Thal Ehrenbreitstein die gänzliche Sperrung von der Land- und Was- N°. XX.

serseite eingetreten war, wurde den 25. Merz der Festung auch die Wasserleitung vom Rotenhahn konventionswidrig abgeschnitten.

N°. XXI. Der Festungskommandant machte auch hierüber die angemessensten Vorstellungen, welche der Bloquadekommandant zwar mit einer im Gan-
— XXII. zen willfährigen Note beantwortete, obgleich er übrigens die Fortdauer der Verbindlichkeit der Militairkonventionen neuerdings bestritt.

Durch die vom Festungskommandanten an das Kaiserliche- und Reichs Armee-Generalkommando über jene Vorgänge erstatteten Berichte wurde dieses bestimmt, dem französischen Gene-
— XXIII. ral en Chef neuerdings eine Note zugehen zu lassen, worinn dasselbe kurz zusammen gedrängt eine ganze Reihe der seit kurzer Zeit von den französischen Truppen gegen die Festung Ehrenbreitstein konventionswidrig gemachten Unternehmungen vorlegte, und — mit Hinweisung auf die noch immer rechts kräftig bestehenden Konventionen — den bestimmten Antrag auf schleunigste Einstellung der völkerrechtswidrigen, und traktatenbrüchigen Handlungen machte, und daß zu diesem Ende die unterstehende Kommandanten auf das

gemessenste angewiesen werden möchten, die Gränzen ihrer eigentlichen Bestimmung nicht zu überschreiten. Der französische en Chef Kommandirende fand sich nicht bewogen, über diese aufgezählte mannichfaltige Beschwerden seine Gesinnungen oder Willensmeynung auszudrücken.

Schier zur nämlichen Zeit widerlegte das Festungskommando die vom General Goullus aufgestellten Scheingründe mit folgenden Bemerkungen, daß nämlich:

a) Die Militairkonventionen, deren Existenz von dem Bloquadekommandanten nicht gelängnet wird, auch von den wechselseitigen en Chef Kommandirenden unter den Datis vom 24. Brachmonats und 29. Praireal seien bestätiget und genehmiget worden. Von dem Festungskommando wird dem Bloquadekommandanten selbst das eigene Begleitungsschreiben wieder vorgelegt, in welchem dieser die Ratifikation des en Chef Kommandirenden der Maaß- und Sambrearmee ankündigte.

No. XXIV. — XXV.

b) Bemerkt das Festungskommando durch ein ausführliches Raisonement, daß die Veränderung des Festungskommandanten in der Per-

son des kaiserlichen Herrn Obristen von Sechter in der vorliegenden Sache gar in keinen Anschlag kommen könne.

c) Der Festungskommandant beweißt eben so grundausführlich, daß die nämlichen Bestimmungsgründe, welche den Abschluß der Militairkonventionen zunächst veranlaßt haben, noch in gleicher, ja noch größerer Stärke dermalen fortwähren.

Um dem Bloquadekommandanten zu bewei-
sen, welche damalen die wahren Motiven zu die-
sen Konventionen gewesen sind, legte der Fe-
No. stungskommandant das eigene in den stärksten
N.XXVI. und lebhaftesten Ausdrücken abgefaßte Aufforde-
rungsschreiben vom 20. Praireal vor, womit der
Bloquadekommandant die Uebersendung des Ent-
wurfs zu der Konvention begleitete, welche un-
ter dem 21. Praireal wirklich abgeschlossen wor-
den; überdieß schließt der Festungskommandant
zu noch größerem Beweise auch das bei, was je-
ner an den Platzkommandanten zu Koblenz in
XXVII. dieser Hinsicht erlassen hatte.

Der Bloquadekommandant schien sich in sei-
ner Gegennote vom 9. Praireal von der Stärke
XXVIII. der von dem Festungskommando gemachten Be-

merkungen zu überzeugen; nichtsdestoweniger behauptete ersterer, daß er sein Benehmen gegen das Thal Ehrenbreitstein nicht im mindesten abändern könne, weil dieses mit der Festung zu eng verbunden, und die topographische Lage für dasselbe keine größere Rücksicht gestatte, als für die Festung selbst.

Die Gründe der angeblich nothwendigen Fortsetzung dieses Benehmens gegen das Thal Ehrenbreitstein lassen sich aber unmöglich mit jenen vereinbaren, welche der Bloquadekommandant bei der Gelegenheit, als er dieses mit einem Grenadiersdetaschement besetzen wollte, laut des vom 1. Nivose im Jahre VI. datirten Schreibens (Nr. XI) darinn angab: daß das Thal kein Zugehör, keinen Bestandtheil der Festung ausmache, sondern wie Pfaffendorf oder ein anderes angränzendes Dorf angesehen werden müsse.

Der Festungskommandant zergliedert mittelst einer weitern Note vom Brachmonat jene vom 9. Praireal aus der Natur der Sache, dem Innhalte der Militairkonventionen, und der Vergleichung der vorhergegangenen Schreiben auf eine solche Art, daß diesem ganzen Raisonnement zu- N°. XXIX.

verläßig keine gegründete Einwendung entgegen-gesezt werden kann.

Aus diesem ganzen beurkundeten Geschichts-Vortrage ergeben sich folgende Resultate:

1. Der Bloquadekommandant ist nicht berechtiget, die Vorpostenlinie zu überschreiten, welche durch die in der Anlage Nr. II. beigehende Konvention insbesondere bestimmt ist. Schon in der Natur und Wesenheit des Waffenstillstandes, welcher einen Hauptbestandtheil der Leobener Friedenspräliminarien ausmacht, liegt es, daß, so lang diese Waffenruhe Friedensschlußmäßig bestehen wird, von den Truppen beider Staaten nichts vorgenommen werden kann, was das Gepräge einer feindseligen Handlung mit sich führt. Um die Gesinnungen und den Zweck, welcher von den höchsten Gewalten beider Staaten in dieser Hinsicht feierlich in den eben erwähnten Friedenspräliminarien ausgedrückt worden, sicher zu erreichen, wurden von den Kommandanten beider Armeen Militairkonventionen abgeschlossen.

Das erste und wesentlichste Erforderniß war, eine Waffenstillstandslinie zu bestimmen, diese

wurde für die niederrheinischen Armeen von den Generälen Wernek und Hoche unterm 24. April und 12. Mai ausgeglichen. In der Konvention, welche zwischen den en Chef Kommandirenden über die ganze Vorpostenlinie zu Heidelberg abgeschlossen worden ist, wurde jene für die niederrheinischen Armeen unterm 12. Mai eingegangene bestätiget.

Nach diesen Vorgängen benahmen sich gleichförmig, der französische Bloquadekommandant und der Festungskommandant zu Ehrenbreitstein, diese suchten ebenmäßig durch die Bezeichnung der Linie, wie die Anlage Nr. VI. ausweiset, sich wechselseitig auf die Dauer des Waffenstillstandes sicher zu stellen, daß kein Theil auch von dieser Seite aus Unkunde der wahren Gränze Gefahr laufe, dem Innhalte der Friedenspräliminarien entgegen zu handeln, zu dessen sicheren Gewährleistung die en Chef Kommandirenden der beiderseitigen Armeen ihre unterstehenden Kommandanten mitlelst der Heidelberger Konvention schon auf das bestimmteste in der Art angewiesen hatten, daß die Positionen der gegenseitigen Vorposten unverändert so bleiben sollen, wie sie in dem Augen-

blicke der Bekanntmachung der Leobener Friedenspräliminarien gewesen sind.

Aus allem diesem folgt, daß die Einrückung eines französischen Grenadiersdetaschement in das Thal Ehrenbreitstein im Kristmonate verwichenen Jahrs, und die nachherige Vorrückung der französischen Truppen aus ihren gegen die Lahn zu gelegen gewesenen Standquartieren Attentaten waren, deren schleunige Hebung der Festungskommandant konventionsmäßig, völkerrechtlich, sogar kriegsrechtlich begehren, und wofür er zureichende Genugthuung fodern konnte.

2. Der Festungskommandant kann vermöge des geschlossenen Waffenstillstandes und der Militairkonventionen, insonderheit jener in der Anlage Nr. I. beigeschlossenen vom 24. April datirten, für die Festung Ehrenbreitstein die ungehinderte Fortsetzung der Proviantirung in der Art begehren, wie sie zum täglichen Konsumo von acht zu acht Tagen auf die Dauer des Waffenstillstandes vertragsmäßig bestimmt worden ist. So bald die am 17. April verwichenen Jahrs zu Leoben abgeschlossenen Friedenspräliminarien den Kommandirenden der niederrheinischen Armeen un-

term 22. bekannt gemacht worden waren; so fanden diese es vor allem nöthig, den zweit folgenden Tag, nämlich den 24. die eben erwähnte Konvention abzuschließen, welche nach Maaßgabe richtiger und oben näher entwickelter Begriffe von einem Waffenstillstande angiebt, wie die Ergänzung der Proviantirung für die Festung Ehrenbreitstein statt haben soll.

Die hierüber von den Generälen Wernek und Hoche aufgestellten Grundsätze erhielten von den en Chef Kommandirenden in der Heidelberger Konvention mittelst eines eigenen Artikels (5) vollkommene Genehmigung, und die Bestätigung der fortdaurenden Verbindlichkeit, welche bis itzt auch noch nicht aufgehoben worden ist, und von einem oder andern Kommandanten auch gewiß nicht aufgehoben werden kann.

Aus diesem ergiebt sich auch die Schlußfolge, daß die Rückgabe der weggenommenen 1608 Paar Strümpfe, und des vierspännigen Kassawagens um so weniger verweigert oder verzögert werden kann und darf, als die traktatenmäßige Befugniß zu der Einfuhr nach Ehrenbreitstein durch den Paßport des Bloquadekommandanten

ein neues Siegel der Gewährleistung erhalten hat.

3. Der Festungskommandant ist berechtiget kraft der Militairkonventionen, insonderheit jener in der Anlage Nr. VII. beigeschlossenen vom 21. Praireal (10. Brachmonats) die Wiederherstellung der freien Kommunikation zwischen Koblenz und Ehrenbreitstein von dem linken zum rechten Rheinufer, und die hiermit in Verbindung stehende Zurückführung der fliegenden Brücke an den konventionsmäßigen Ort, und die Zurückverlegung der Post von Vallendar in das Thal Ehrenbreitstein zu verlangen. Mit einem Wort: die äußeren Verhältnisse der Festung Ehrenbreitstein können und dürfen nicht im mindesten von einem paciscirenden Theile eigenmächtig aus dem Standpunkte verrückt werden, welcher damalen bestanden, als die Leobener Friedenspräliminarien bekannt gemacht worden sind, nnd welcher durch nachherige Militairkonventionen näher bestimmt, auch während sechs Monaten unausgesetzt respektirt und beobachtet worden ist.

Die von dem französischen Bloquadekommandanten späterhin einseitig vorgenommene Ver-

änderung des traktatenmäßigen Statusquo kann und darf mithin nicht länger bestehen, so fern Völkerrecht gelten, und öffentliche Traktaten Treue und Glauben haben sollen.

Diese kurz zusammen gedrängte geschichtsmäßige Darstellung der Sache in ihrem vollen Umfange dürfte zureichend sein, den Bloquadekommandanten zu bestimmen, womit derselbe nach aufgenommener vollen Ueberzeugung den ernsthaften Bedacht dahin nehme, daß den gemachten Eingriffen in all das, was bei Völkern zu jeder Zeit, auch selbst mitten im Kriege zwischen Befehlshabern wechselseitiger Armeen heilig und unverletzlich ist, durch die Herstellung des traktatenmäßigen Statusquo schleunigst, verläßig und gänzlich abgeholfen werde.

Für dieses Ansinnen streitet um so größere Billig- und Gerechtigkeit, als die höchsten Gewalten beider Staaten seit dem Zeitpunkte, wo diese Konventionen als Grundlage, Bedingung und Vorbereitung zu dem großen Werke der Aussöhnung vorgegangen sind, auf dem Wege der Verhandlungen sich dem wechselseitig vorgesteckten Endziele schon um so vieles genähert haben;

und daher gewiß dermalen der Zeitpunkt nicht ist, sich einseitig und eigenmächtig Sachen anmaßen zu wollen, welche in jedem Falle nicht von der Kompetenz der beiderseitigen Kriegsbefehlshaber sind, von denen ein gleichzeitiges Verfahren der Art mit dem in offenbaren und auffallenden Widerspruche stehen würde, was die wechselseitigen Gouvernements sich feierlich und öffentlich angelobt haben.

Anlagen.

N^ro^. I.

Extrait.

Le vingt quatre d'Avril, mil-sept-sent-quatre-vingt-dixsept (5. Floréal de l'Année 5. de la république française) les Généraux en chef des armées autrichienne et française du bas-Rhin, réunis à Francfort, pour prendre d'accord les arrangements convenables pour l'établissement et la sureté des armées réspectives, pendant la durée de l'armistice conclû en Italie lors de la signature des préliminaires de la paix, sont convenus de ce qui suit.

— — — — — — — — — —
— — — — — — — — — —
— — — — — — — — — —
— — — — — — — — — —
— — — — — — — — — —

Dans le cas ou les hostilités recommenceroient, les places de Mayence et d'Ehrenbreitstein seront ravitaillées pour autant de jours que l'armistice aura duré. Les Généraux autrichiens

préviendront les Généraux français de ce ravitaillement, afin qu'il puisse être constaté, il pourra être fait de huit en huit jours pendant le temps que durera l'armistice seulement.

— — — — — — — — — —

— — — — — — — — — —

Dans le cas où il surviendroit pendant l'armistice quelques difficultés, qui n'auraient pas été prévues par la présente convention, les commandans réspectifs des Divisions qui seront en présence l'un de l'autre, seront autorisés à les terminer à l'amiable, pourvû toutes fois qu'elles soient pas d'une importance majeure pour l'une ou l'autre armée.

Fait et arrêté double entre les Généraux soussignés.

Le Général Hoche.

Werneck.

Lieut. - Général et Commandant le Corps d'armée de l'aile droite au Bas - Rhin au service de Sa Majesté l'Empereur.

Nro. II.

Convention passée entre le Lieutenant-Général Baron de Werneck, et le Général en chef Hoche.

Les Généraux en chef des deux armées autrichienne et française sur le Bas-Rhin, sont convenûs, que pour éviter toute contestation, les postes de chaque armée s'étendroient au delà des sources de la *Nidda*, des deux cotés du chemin qui conduit d'*Ulrichstein* à *Lauterbach* et *Grebenau* jusqu'à *Nieder-jos* sur la *Fulde*, sans qu'aucun corps ou patrouille de l'une ou l'autre armée puissent outrepasser cette ligne. Ils sont également convenûs, que dans le cas ou les hostlilités devroient recommencer, ils se préviendrout *quatorze* jours d'avançe, au lieu de *quatre* qui avoient été stipulés dans la premiere convention du 24. Avril, 5. Floréal 5. Année Républicaine.

Fait double à Francfort le 12. May 1797. (le 23. Floréal, 5. Année républicaine.)

Werneck.
Lieutenant-Général et Commandant le corps d'armée du Bas-Rhin.

Le Général Hoche.

Conforme à l'original

Salzmann,
Lieutnant Adjutant.

Nro. III. *a.*

Le Général de Division Regnier envoyé par le Général en chef Moreau, pour régler la Démarcation des armées autrichienne et française, pendant que la paix avec l'Empereur se négocie, et en attendant de nouveaux ordres des deux Gouvernemens, propose au Général Bellegarde, chargé de pouvoirs de l'Archiduc Charles Commandant les armées autrichiennes de l'Empereur, les articles suivans:

1mo. Dans le cas ou les négociations seroient rompues et les armées forcées de recommencer les hostilités, les Généraux se préviendront quinze jours d'avance de la rupture de l'armistice. La présente disposition sera commune aux deux armées françaises de Sambre et Meuse, et Rhin et Moselle.

2do. L'armée autrichienne aura ses avant-postes sur la rive droite de la *Murg* depuis son Embouchure jusqu'à *Freudenstadt* à *Rippolzau*, *Walkenstein*, *Fischbach*, *Esch*, *Mulbach*, *Elzach*, et sur la rive gauche de *Elz* jusqu'à son embouchure. L'armée de Rhin et Moselle, aura des avant-postes à *Scherzheim*,

Reuchelsche, *Munchhoff*, *Millbaek*, *Sitzloch*, *Hasselbach*, *Ried*, *Jasbach*, *Schetzberg*, *Lauff*, *Langen*, *Horneberg*, *Alte-Glashütte*, le somnité des montagnes depuis ce dernier village et le *Mummelsée* au *Zollhaus* sur le *Kniebis*; la même sommnité depuis le *Kniebis* jusqu'à *Snelingen* et *Hasslach*, *Hostetten*, *Derlebach*, *Schmidheim*, *Malberg*, *Oschwihr*, *Grevenhaussen* et *Cappel*.

L'intervalle entre les deux lignes d'avant-postes, sera regardé comme neutre, et l'armée autrichienne y conservera des sauve-gardes.

3tio. La ligne des avant-postes dans le Palatinat, sur la rive gauche du Rhin, sera la même que les trouppes des deux armées, ont occupée pendant l'hiver dernier.

4to. Le libre passage par la route des montagnes depuis *Salsbach* jusqu'à *Malberg* sera accordé aux officiers et couriers envoyés du corps d'armée du Bas-Rhin; à celui qui occupe le Brisgau et le Haut-Rhin; ce même passage sera libre pour le commerce et les convois de vivres, mais non pour les trouppes et transports d'artillerie. Les officiers et couriers envoyés de l'armée

de Rhin et Moselle à celle de Sambre et Meuse pourront aussi passer la rive droite du Rhin. Heidelberg le (11. May 1797.) 22. Floréal, An Veme. de la République française.

Le Général de Division Chef de l' Etat-major-général de l'armée de Rhin et Moselle.

Regnier.

Nro. III. *b*.

En réponse aux propositions faites par M. le Général de Division Regnier, pour régler une ligne de séparation entre les armées impériales et françaises pendant la durée des négociations, le Lieutenant-Général comte Bellegarde muni de pouvoirs de S. A. R. Monsgr. l' Archiduc Charles pour traiter sur cet objet en considération des avantages, qui en résulteraient pour les deux parties jusqu' à l' arrivée des ordres relatifs à des dispositions différentes des Gouvernements réciproques, à l' honneur d' observer.

1. Que le premier article tendant à une dénonciation de quinze jours dans le cas que l' armistice fut rompû, étant également a-

vantageux aux deux parties, le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde l'adopte avec plaisir.

2. Le second article renferme des propositions d'agrandissement, qui ne paraissent pas compatibles avec la suspension des hostilités, et avec lss intentions pacifiques des puissances; l'armée autrichieune serait dans le cas de céder volontairement un terrain, qui auroit été vivement disputé les armes à la main, au lieu qu'après la signature des préliminaires elle aurait le droit de réclamer l'evacuation des possessions appartenantes à Sa Majesté l'Empereur. Le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde ne pouvant accéder à des pareilles prétentions, croit qu'il serait infiniment plus convenable de laisser les armées dans leurs positions actuelles, et d'attendre dans cette attitude les ordres ultérieurs des Gouvernements réspectifs. Pour cependant satisfaire au désir manifesté par Monsr. le Général Regnier d'établir une ligne neutre entre les armées, il n'est gueres possible d'en proposer une plus juste et plus équitable que la distance de la *Renchen* à la *Murg* sur la gauche, et de la *Schutter*

à *l'Elzbach* sur la droite de l'armée française; dans les montagnes les trouppes des deux parties consérveraient à peu près les postes qu'elles occupent présentement, et les deux armées établiraient une ligne de sauve-gardes dans les villages et endroits suivants, en avant des rivieres qui séparent leurs positions:

Pour les sauve-gardes françaises:	*Pour les sauve-gardes autrichiennes*:
Scherzheim,	Helmlingen,
Renchenloch,	Groefelsbaum,
Mukschopf,	Lichtenau,
Membrechtshofen,	Varnsbruk-Hof,
Mulbach,	Unznest,
Luzloch,	Zell,
Gamshurst,	Breithurst,
Hasselbach,	Hazweier,
Groschweier,	Ottersweier,
Malliorst,	Haft,
Ried,	Niederhofen,
Sassbach,	Lauff,
Obersassbachs,	Langenhornberg,
Schützberg,	Glashütt,
Ottenberg,	Zollhaus an Kniebiss,
Cappel,	Rippolzau,

Wolfach,	Valkenstein,
Oberkirch,	Fischbach,
Lauterbach,	Waldstein,
Tous - les - Saints,	Esch,
Oppenau,	Hochstetten,
Hamersbach,	Mülbach,
Zell,	Schweighausen,
Hasslach,	Lutschenthal,
Duttenstein,	Ettenmünster,
Schmidheim,	Landelin,
Sulz,	Munchweiler,
Kuppenheim,	Walburg,
Malberg,	Altdorf,
Ostweiler,	Rust,
Gravenhausen,	Niederhausen,
Kappel.	

Les endroits *Malberg*, *Astwihr*, *Gravenhausen*, *Schmiheim*, *Sulz*, *Cappel &c.* ont été occupés par les trouppes françaises deux jours après la suspension des hostilités, et le droit de les réclamer ne peut être contesté; on les céde cependant, à condition que les hameaux de *Finbuch* et *Mos*, le village *d' Ottersweier*, et généralement tous les endroits qui sont occupés dans notre ligne, et qui se trouvent fort en arriere de nos

avant-postes actuels, soient entierement évacués par les trouppes françaises.

3. L'article troisieme n'est sujêt à aucune discussion, dès que les avant-postes sur la rive gauche du Rhin, rentrent dans les positions, qu'ils occupaient pendant l'hiver dernier.

4. Le libre passage par la Bergstrafs pour les couriers, les officiers, le commerce, et les convois de vivres, n'aura lieu que jusqu'au jour, auquel la dénonciation de la trêve aura été declarée.

Heidelberg le 12. May 1797. (23. Floréal An V.)

Le Comte de Bellegarde
Lieutenant-Général.

Nro. III. *c.*

L'Adjudant-général d'Auttanne, chargé de pouvoirs par le Général Hoche, Commandant en chef l'armée française de Sambre et Meuse, pour déterminer une ligne de démarcation entre les armées réspectives, a l'honneur de répondre aux

articles qui lui ont été proposés par Monsieur le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde, chargé également de pouvoirs par S. A. R. l'Archiduc Charles:

Article 1. Tel qu'il est énoncé dans les propositions du Lieutenant-Général Comte de Bellegarde.

2. Les avant-postes de l'armée française de Sambre et Meuse sur la rive gauche du Rhin, demeureront tels qu'ils ont été convenûs entre Monsieur le Général Commandant à Mayence, et les Généraux français qui commandent aux environs de cette place.

3. Il est três conforme aux principes militaires, qu'une armée vive aux dépens du pays conquis, mais les principes de loyauté, de justice, et d'humanité du Général Hoche sont trop connus, pour qu'il n'allége autant que possible les contributions que la subsistance dc l'armée éxige, jusqu'à ce qu'il ait reçû des ordres positifs du Gouvernement français à cet égard.

4. Je ne puis accepter la rive gauche de l'*Ohm* pour démarcation, et je demande au contraire la rive gauche de la *Altfeld*, par *Stock-*

hausen et *Schlitz*, jusqu'à son confluent avec la *Fulde*.

5. Le cinquieme article est reconnû.

Heidelberg le 23. Floreal l'année 5eme de la République française (12. May 1797.)

L'Adjudant-général

D'Auttanne.

Nro. III. *d.*

Le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde envoyé de la part S. A. R. Monsgr. l'Archiduc Charles, pour convenir avec M. M. les officiers français munis de pouvoirs le leurs Généraux en chef, d'une ligne de démarcation entre les armées réspectives pendant la durée des négociations, ou jusqu'à l'arrivée des ordres supérieurs, propose à Monsieur d'Auttanne Adjudant-général de Monsr. le Général Hoche, les articles suivants:

1. Les hostilités ne pourront recommencer qu'après s'en être prévenu quinze jours d'avance, à compter de l'heure ou le porteur de la déclaration arrivera aux avant-postes

de la partie adverse. Quoique cette mesure ne paraisse plus nécéssaire, il est juste qu' elle soit adoptée sur toute la ligne, parce-qu' elle est reconnue par l'armée de Rhin et Moselle.

2. Les avant-postes des armées autrichiennes et françaises sur la rive gauche du Rhin, et vis-à-vis de Mayence reprendront les positions qu'ils ont occupées pendant l'hiver dernier. — On en est égalemeut convenû avec l'armée de Rhin et Moselle.

3. Il ne parait pas conforme aux principes de loyauté d'une grande nation de fouler et d'épuiser les provinces dont elle est en possession momentanée jusqu'à la conclusion de la paix; et le Général en chef est sans doute trop juste pour ne pas sentir que de nouvelles vexations et contributions, ne répondraient pas aux dispositions pacifiques des Gonvernements, surtout aprês la signature des préliminaires.

4. Le Lieutenant-Général Comte de Bellegarde se rapporte à la ligne séparation déterminée dans la convention qui à été arrêtée entre les Généraux Werneck et Hoche, et observe que les sources de la *Nidda* ayant été

articulées comme un point de démarcation pour l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse, il parait incontestable que les deux armées ne peuvent se porter au delà; pour cependant éloigner tous les mésentendus entre les commandans des détachements, et prévenir tout objêt de litige, on propose riviere de la *Ohm*, dont la source est três rapprochée de celle de la *Nidda*, pour contenir le débordement que les officiers en sous ordre se permettent sur le flanc gauche de l'armée de Sambre et Meuse.

5. Tout ce qui à été fixé à la convention de M. M. les Généraux Werneck et Hoche à l'égard du ravitaillement des forteresses, ainsi que la libre navigation sur le Mayn, Rhin, et Moselle, continuera d'être reconnû sur le même pied.

Heidelberg le 12. May 1797. (23. Floréal An V.)

Le Comte de Bellegarde
Lieutenant - Général.

Nro. IV.

Lettre du Général en chef Moreau, à S. A. R. l'Archiduc Charles, Commandant les Armées Impériales du Rhin.

Du Quartier-général de Strasbourg le 14. Prairéal Année 5eme de la République française (12. Juin 1797.)

Monsieur le Général en Chef!

La navigation du Rhin est libre depuis Mayence jusqu'à son embouchure, — les habitans du pays qu'occupe l'armée que je commande, réclament la même faveur; ce qu'ils ont souffert pendant la derniere campangne, leur donnè bien des droits de l'obtenir.

C'est au commerce à réparer les maux de la guerre, et j'ose espérer que V. A. R., dont l'humanité à toujours sçû en tempérer les rigueurs, ne se refusera pas à permettre cette navigation, qui peut faire espérer aux malheureux le rétablissement de leur fortune, et que je trouve sans inconvénient pour la sureté des armées.

Je prie V. A. R. de me faire connaitre par le citoyen Baudot mon aide de Camp, Vos intentions à cet égard; je pense comme sur le Bas-Rhin, que l'exclusion pouvoit être prononcée pour les transports d'armes et de munitions de guerre.

V. A. R. doit être persuadée de l'estime et de la haute considération que je lui ai vouées.

Moreau

Général en Chef.

Nro. V.

Lettre de Son Altesse Royale l'Archiduc Charles, au Général Moreau Commandant en Chef l'armée de Rhin et Moselle.

Du Quartier-général de Schwezzingue le 15. *Juin* 1797. (27. *Prairéal An V.*)

Monsieur le Général!

Je rends trop de justice à l'humanité des motifs qui vont font désirer la libre navigation du Haut-Rhin jusqu'à Mayence, pour ne pas m'empres-

ser

ser de les partager, et je me trouve heureux de pouvoir de mon coté ouvrir cette voie de soulagement à des pays ruinés par la guerre, en y donnant mon plein consentement.

J'entre également dans les vues qui ont fait stipuler l'exclusion des transports de troupes, d'artillerie, d'armes, de munitions de guerre, et de tout objet servant médiatement ou immédiatement aux armées.

La même considération qui Vous fait voir dans cette liberté l'interêt des peuples, me semble aussi préscrire qu'en y joigne une réstriction semblable à l'égard de tous les objets dont l'exportation pouroit leur devenir nuisible, ainsi qu'aux Princes possesionés sur la rive droite du Rhin.

J'ai donc l'honneur de Vous prévenir, Monsieur le Général, que je donnerai les ordres, pour qu'à l'exception de ces articles, la libre navigation du Rhin n'éprouve à l'avenir aucun obstacle.

Soyés persuadé, Monsieur le Général, de la vraie estime et de la haute considération que je Vous ai vouées.

Charles
Feld - Maréchal.

Nro. VI.

Au Quartier-général à Vallendar le 6. Floréal 5. Année de la République (25. Avril 1797.)

Armistice conclû entre Monsieur le Colonel de Sechter, Commandant d'Ehrenbreitstein, et le Général de Brigade Goullus, Commandant les trouppes françaises devant la dite forteresse.

La nouvelle officielle nous étant parvenue que les Généraux français ont conclu un armistice avec les Généraux autrichiens Commandants les places forteresses de *Francfort*, de *Cassel*, et de *Mayence*, Nous Général français avous crû, pour éviter des affaires des postes toujours déstructives, devoir en donner connoissance au Gouvernement de la forteresse. Aprês avoir statué sur les points principaux nous sommes réciproquement convenus des articles suivants:

A dater de ce jour, vingt-quatre Avril 1797. (V. St.) ou 6. Floréal, toutes les hostilités cesseront entre les trouppes républicaines et impériales.

Les trouppes françaises occuperont le plateau du *Schindkaul*, les chapelles de *Niederberg* et *d'Arzheim*, les moulins *Paulus* et *Heibelé*, et le village de *Pfaffendorf*.

Les trouppes impériales seront établies en présence des postes français, ils seront l'un et l'autre d'égale force; aucun d'eux ne pourra dépasser la ligne déterminée, ni s'attaquer sans en avoir reçû l'ordre immédiat de leurs chefs respectifs.

Il est défendû aux parties contractantes de faire aucun ouvrage ostensible, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur de sa place.

On pourra réciproquement rompre l'armistice en se prévenant douze heures d'avance.

Nous nous reposons entierement l'un et l'autre sur l'honneur qui caracterise des officiers; il ne sera donné aucun otage; la signature des contractans servira seule de garantie à l'éxécution du present.

Le Commandant de la forteresse d'Ehrenbreistein

Sechter.

Le Général de Brigade

Goullus.

Articles additionnels.

Les habitants du Thal provisoirement pourront avec l'autorisation exprèsse du Commandant du fort aller à Coblence pour affaires de commerce; il en sera usé de même pour ceux de Coblence, qui en obtiendront la permission du Général français.

La liberté de la poste aux lettres sera également permise aux parties contractantes, si la communication en à été ouverte par les Généraux en chef des deux armées.

L'acqueduc du *Coqrouge* * qui porte de l'eau dans la forteresse sera rétabli jusqu'à l'ouverture des hostilités.

La navigation du *Rhin* et de la *Moselle* sera libre seulement pour le transport des malades et blessés, et pour celui de toutes les provisions de bouche et de fourage nécéssaires à la subsistance de l'armée française.

Il sera établi un officier autrichien qui résidera à Coblence pour la surveillance de la liberté limitée du *Rhin* et de la *Moselle*. Le Commandant de cette place donnera toujours une ordon-

* Rothenhahn.

nance pour accompagner cet officier toutes les fois qu'il voudra sortir; il ne pourra jamais passer le pont de la *Moselle*, ni aller à la Chartreuse.

Cet accord n'est que provisoire, et dans le cas où les Généraux en chef des deux armées s'y opposeroient, il sera déclaré nul.

Le Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein

Sechter.

Le Général de Brigade

Goullus.

Nro. VII.

Au Quartier-général à Vallendar.

Convention passée pour le rétablissement du pont-volant à Coblence, entre le Gouv. de la forteresse d'Ehrenbreitstein, et le Général de Brigade Goullus, Commandant les trouppes françaises devant cette forteresse.

Le grand pont-volant de Coblence au Thal sera rétabli sous la garantie réciproque des conditions ci-aprês stipulées:

Le pont-volant appartenant par droit de couquête aux Français, leur sera remis sans aucune restriction si les hostilités venoient à recommencer.

Les trouppes françaises pourront passer sur ce pont en corps, ou isolément, soit qu'elles se rendent sur la rive droite, soit qu'elles se transportent sur la rive gauche.

L'importation et l'exportation de toutes marchandises commerciales sera permise pour l'une et l'autre rive du Rhin.

Sont néanmoins exceptés de cet article tout ce qui tiendroit à l'attirail militaire, tels que plomb, poudre, fer, bois de construction, et autres munitions de guerre, etc. dont l'entrée est absolument prohibée au Thal.

Le produit du pont sera divisé comme il suit: la recette qui se fera au Thal sera au bénéfice des pontonniers de cette rive, et celle de Coblence sera devoluë à celui des pontonniers français.

Le passage des petites nacelles ne sera pas interrompû; elles ne payeront aucun droit au pont.

Il y aura une surveillance commune pour tout ce qui a rapport à l'entretien des ponts et nacelles.

Les frais en seront supportés également par les deux parties.

Le payement se fera d'après la taxe annexée au tarif ci-joint.

Les bateaux qui s'attacheront au pont pour passer, payeront comme si les marchandises qu'on y aura deposées étoient sur le pont.

Si quelques fois il passoit des marchandises de la Moselle à l'autre rive du Rhin, ou d'une

rive à l'autre avec des nacelles, ils seront tenus de payer. la moitié de la taxe du pont.

Tout militaire qui ne sera point de service payera comme les autres particuliers.

Pour l'éxécution de ce réglement, et pour le maintien du bon ordre, il y aura des sentinelles des deux parties qui recevront leurs instructions réspectives.

Les présentes dispositions auront provisoirement leur effet, mais elles seront envoyées à la connoissance des Généraux en chef des deux armées, pour obtenir leur assentiment.

En définitif il sera substitué le délai de quatorze jours à celui de quatre vingt dix heures, dont nous etions précédement convenus pour la rupture de l'armistice.

Fait en double.

Au Quartier-général à Vallendar le 21. Praireal l'An 5. Républicain.

A la forteresse d'Ehrenbreitstein le 10. Juin 1797.

Le Général de Brigade
Goullus

Le Gouverneur de la dite
Sechter.

Nro. VIII.

Traduction.

D'une lettre de Monsieur le Baron de Staader, Lieut.-général des armées de S. M. l'Empereur et de l'Empire, à Monsieur le Colonel de Faber, Commandant la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Du Quartier-général de Friedberg en Baviere, le 11. *Décembre* 1797. (*le* 21. *Frimaire An VI.*)

En réponse à votre rapport du 9. de ce mois, je m'empresse de vous observer, Monsieur, que je regarde le blocus dont le Général français Hardy menace la forteresse d'Ehrenbreitstein, comme une action opposée au contenû des préliminaires de Leoben, puis qu'ils stipulent la céssation des hostilités entre l'Empire et la République française. Je dois vous observer encore que dans le cas où cet armistice résultant d'un pacte, viendrait à être rompû, les commandants des armées réspectives, doivent alors, en vertu du traité qui leur est parvenû de Leoben, se régler sur les conventions conclues entr'eux, portant que le renouvellement des hostilités doit

être annoncé quinze jours d'avance, et que les armées ne peuvent de part et d'autre dépasser les lignes établies par les traités, avant l'éxpiration de ce terme.

En conséquence je vous charge exprèssement de faire valoir auprês du Général français dans le langage le plus positif, et dans toute leur étendue ces considérations, qui le persuaderont conformément aux traités, aux droits des gens, et de la guerre, de se désister de son projêt.

Nro. IX.

Armée de Mayence.

Liberté! Egalité!

Il est ordonné aux officiers Municipaux du Thal de loger et nourrir, sur sa propre et privée responsabilité, le plus commodément et convenablement que faire se pourra, une compagnie de 110 Grenadiers avec les officiers.

Hardy,
Général.

Nro. X.

Ehrenbreitstein ce 21. Décembre, 1797. (*1er Nivose, An VI.*)

Le Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein à Monsieur le Général de Brigade Hardy, Commandant la Division de siège.

Monsieur le Général!

Qand on a conclu la convention pour le rétablissement du pont-volant entre Coblence et le Thal, il n'étoit question que du passage libre des trouppes françaises d'une rive à l'autre, et nullement d'un séjour de ces trouppes dans le Thal.

Je ne conçois donc pas par quel droit un Capitaine avec sa compagnie, de Vos trouppes, vient pendant la nuit abuser de la bonne foi que l'on met dans la scrupuleuse observation des traités, et je ne peux pas me persuader, Monsieur le Général, qu'il puisse en avoir les ordres de Vous.

Je Vous prie donc, Monsieur le Général, de vouloir bien ordonner à cet officier de quitter le

Thal, et de ne vouloir pas me mettre dans le cas de devoir regarder ce procédé comme une hostilité, et de prendre mes mesures en conséquence.

En attendant j'ai l'honneur d'être etc. etc.

Monsieur le Général!

Votre trés humble serviteur

de Faber, Colonel.

Nro. XI.

Armée de Mayence.

Liberté! Egalité!

Au Quartier - général à Coblence le 1er Nivose, l'An 6me de la République française une et indivisible. (21. *Déc.* 1797.)

Hardy Général de Brigade, Commandant la Division de siège, à Monsieur le Colonel de Faber, Commandant la forteresse d'Ehrenbreitstein.

En envoyant une compagnie cantonner au Thal, je n'ai point pretendû, Monsieur le Commandant, contrevenir à la convention faite entre Monsieur Sechter, et le Général Goullus, pour le rétablis-

sement du pont volant. Le passage sera toujours libre, mais j'imagine que Vous ne regardés pas le Thal comme faisant partie de la forteresse dont Vous avec le commandement.

Quant à moi, j'estime que c'est un village qui doit etre regardé comme celui de *Pfaffendorf* et autres environnants; Vous y avés toujours eû garnison, je ne sçais trop pourquoi la convention susmentionnée Vous accorde ce droit éxclusivement; je me crois enconséquence autorisé à y placer des trouppes aussi bien que Vous; je Vous dirai plus, Vous êtes Commandant de la forteresse et non pas Commandant du Thal.

N'inférés pas de là, Monsieur le Commandant, que je veuille rompre l'armistice, je n'en ai pas le droit; aucun acte d'hostilité ne sera commis de ma part; vivre en bonne union avec Vous, fraterniser avec Vos trouppes, tel est l'ordre que j'ai donné à celle que j'envoie cantoner au Thal.

Soyés persuadé, Monsieur le Commandant, que je n'épargnerai rien pour maintenir l'accord et la bonne harmonie qui doit regner entre nos trouppes réspectives, tant que durera l'armistice.

Croyés à ma parfaite considération.

Hardy.

Nro. XII.

Lettre du Colonel de Faber, Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein, à Monsienr le Général de Brigade Hardy, Commandant la Division de siège, du 21. Décembre, 1797. (1er Nivsoe, An VI.)

Monsieur le Général!

C'est de la part du Général en chef de notre armée, que j'ai l'ordre três précis de Vous faire ressouvenir, Monsieur le Général, que suivant les articles préliminaires conclus à Leoben, non seulement toutes les hostilités entre les armées de sa Majesté l'Empereur, celles de l'Empire, et de la République française sont suspendues, mais aussi qu'aucune partie n'oseroit pas outrepasser, ni en corps, ni avec des patrouilles, les limites fixées entre les Généraux et Commandants des deux armées. Dans cette époque les limites inviolables entre notre forteresse et les trouppes françaises, qui sous le commandement du Général Goullus bloquoient la forteresse, ont été déterminées par un contrat solemnel, dont le contenû ne peut pas Vous être inconnû.

La ligne de nos avant-postes étoit fixée du bord du *Rhin* au dessous de la forteresse, en passant par le plateau de l'*Hôpital*, autour du village de *Niederberg*, delà, en passant sur la hauteur du *Coq-rouge* et celle d'*Arzheim*, elle se rejoignoit au bord du *Rh n* au dessus du Thal, et la rive droite du *Rhin*, du premier jusqu'au dernier point, formoit la corde de l'arc de nos avant-postes, et toute cette ligne, y compris le bord du Rhin, se trouve depuis le moment de l'armistice jusqu'à présent garnie de nos avant-postes.

Or, Vous n'avés pas, Monsieur le Général, le droit d'outrepasser cette ligne, sans vous rendre coupable d'une infraction de l'armistice, et des traités les plus sacrés, contractés par nos souverains, un acte pour lequel, comme Vous dites, Vous n'avés pas le droit.

Comme Vous n'avés le droit du passage, que par une convention postérieure à celle concernant l'armistice, qui n'altére dans aucun point la convention precédente, et qui peut être annullée saus nuire en rien à la derniere, c'est à dire à la convention de l'armistice, je ne puis trouver que três singuliere l'idée de vouloir faire cantonner de Vos trouppes dans un endroit

circonscrit par les limites sacrées de mes avant-postes, et dont le commandement ne peut pas m'être disputé par la nature des choses.

Je réitere donc, Monsieur le Général, ma demande, pour l'évacuation subite du Thal, sans cela j'éxpedierai sur le champ des couriers pour porter mes plaintes a mon Général en chef, et au Congrês de Rastadt.

J'ay l'honneur d'etre, ect.

Monsieur le Général!

Votre três humble ect.

de Faber, Colonel.

Nro. XIII.

Nro. XIII.

Armée de Mayence,
Sambre et Meuse.

Liberté! Egalité!

Au Quartier-général à Coblence le 2. Nivose, l'An 6me de la République française une et indivisible (22. Decembr. 1797.)

Hardy, Général de Brigade Commandant la 4eme Division, à Monsieur le Colonel Faber Commandant la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Je ne connaissais pas, Monsieur le Commandant, les détails que Vous me donnés de la convention qui a été faite relativement au Thal, j'ajoute foi à tout ce que Vous voulés bien me dire, et dès ce moment je renonce au projêt que j'avais de faire loger en passant quelques trouppes au Thal.

Soyés persuadé, que personne n'est plus que moi fidele observateur de la foi des traités.

Je suis avec une considération distinguée,

Monsieur,

Votre três humble serviteur,
Hardy.

Nro. XIV.

Armée de Mayence.
Enrégist. N°. 42.

République française!

Au Quartier-général à Mayence, le 13. Nivose An 6me de la République française (2. *Jan.* 1798.)

Le Citoyen Hatry, Général en chef, à Monsieur le Colonel Faber, au service de son Atesse l'Electeur de Trêves.

Monsieur le Colonel!

C'est par mon ordre que le Général Hardy à fait rétrograder jusqu'à Montabaur les effets d'habillement et d'équipement, qui étaient destinés pour les trouppes que Vous commandés, je les ferai enmagaziner pour Vous être remis, lorsque les circonstances le permettront; Vous pouvés être assuré qu'ils seront intacts.

Agréez, Monsieur le Colonel, les assurances de ma parfaite considération.

Hatry.

Nro. XV.

Lettre du Lieutenant-Général Baron de Staader, Commandant l'armée d'Empire, Au Général Hatry Commandant en chef l'armée d'Allemagne.

Du Quartier-général de Friedberg en Bav. le 5. *Janvier* 1798 (.16. *Nivose An VI.*)

Citoyen Général!

Je suis instruit que les trouppes sous les ordres du Général de Brigade Hardy, ont arrêté au village de Rothenhahn prês d'Ehrenbreitstein, un transport de 1608 paires de bas, et un chariot de la caisse militaire destinés pour cette forteresse, et que les réclamations réitérées du Commandant de la place le Colonel de Faber auprês du Général Hardy, à ce sujet, sont restées jusqu'à present sans effet. J'ai l'honneur de Vous prévenir, Général, que non seulement l'officier chargé de l'escorte de ce convoi est muni de passeports en régle du Général français Goullus, relatifs à cette déstination, mais encore qu'en vertu d'une convention en forme du 10. Juin 1797. entre le précédent Commandant de la place, Colonel de

Sechter, et ledit Général Goullus, la libre importation et exportation de tous les objets, à l'exception de ceux servants aux attirails et constructions militaires, tels que plomb, poudre, fer, bois, et autres munitions de guerre, à été expressement stipulée. Je ne doute pas, Général, que la connoissance de ces détails, et les égards dûs à des engagements réciproques, ne Vous fassent envisager ces réclamations comme justes; et dans l'espoir que Vous voudrés bien envoyer l'ordre au Général Hardy de permettre la mainlevée, et la libre entrée dans Ehrenbreitstein des objets ci-dessus mentionnés, je Vous renouvelle les témoignages de la parfaite considération avec laquelle je suis.

Citoyen Général ect.

Nro. XVI.

Ehrenbreitstein ce 13. Janvier 1798.
(24. *Nivose An VI.*)

Le Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein, au Citoyen Hatry Général en chef de l'armée de Mayence.

Je viens de recevoir la lettre ci-incluse du Commandant en chef de notre armée, et je ne tarde pas de Vous la faire parvenir; comme elle regarde l'arrestation du transport de bas destinés pour le Regiment que je commande, à Rotheuhahn, Vous voudrés bien permettre, Citoyen Général, que j'y ajoute quelques réfléxions.

Dans la convention conclue à Francfort le 24. Avil 1797. (5. Floréal) entre les Généraux en chef des deux armées, il a été stipulé, que la forteresse d'Ehrenbreitstein sera ravitaillée de huit en huit jours, pour autant de jours que l'armistice auroit duré.

Par cet article on a reconnû la nécéssité que ladite forteresse devoit rester dans le même état de défense pendant la durée de l'armistice, dans lequel elle se tronvoit au moment de la conclusion, il n'y a rien de plus juste, ni de plus naturel.

Comme la prohibition de l'entrée dans la forteresse des bas en question est directement contraire au sens de l'article susmentionné, je renouvelle, Citoyen Général, ma demande pour l'extradition de cet article indispensable pour la conservation de ma trouppe.

Agréez l'assurance de ma etc. etc.

de Faber.

Nro. XVII.

Lettre du Colonel de Faber Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein, au Citoyen Hatry Général en chef de l'armée de Mayence.

Ehrenbreitstein ce 24. *Fevrier* 1798.
(6. *Ventose*, *An VI.*)

C'est le 13. Janvier, que j'ai eû l'honneur de Vous envoyer, Citoyen Général, une lettre du Général Commandant en chef l'armée d'Empire, concernant les bas destinés pour le Regiment de Trêves, qui par Vos ordres ont été arrêtés à Rothenhahn.

Comme le 9. du mois courant, ledit Général en chef n'avait pas encore reçû une réponse, il m'a chargé de Vous rappeller en mémoire l'objet susmentionné.

En m'acquittant de cet ordre, je Vous prie de vouloir bien aggréér l'assurance de etc.

de Faber.

Nro. XVIII.

Armée de Mayence.
Enrégist. Nro. 168.

Liberté! Egalité!
République Française!

Au Quartier-général à Mayence le 8. *Ventose An* 6*me de la Rép-française* (26. *Fevr.* 1798.)

Le Citoyen Hatry, Général en chef, à Monsieur le Colonel de Faber Commandant du fort d'Ehrenbreitstein.

Monsieur le Commandant!

A l'époque où le Général Hardy a fait saisir à Rothenhahn les objets destinés pour la garnison d'Ehrenbreitstein, il avait ordre de cerner le fort de maniere à ce que rien n'y puisse entrer. Comme ces dispositions n'ont point encore changé, je ne puis donner ordre que les effets, que Vous réclamés, soient remis à Votre disposition pour ce moment.

Je désirerais bien, Monsieur le Commandant, faire une connaissance plus rapprochée d'un brave et galant homme comme Vous, et que le

peu d'espoir que Vous avés de pouvoir Vous maintenir dans le poste où Vous êtes, Vous détermine à l'évacuer.

Recevés, Monsieur, l'assurance de toute ma Considération.

Hatry.

Nro. XIX.

Ehrenbreitstein le 11. *Mars* 1798.
(21. *Ventose An VI.*)

Le Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein, au Citoyen Goullus, Général de Brigade Commandant le Blocus de la susdite forteresse.

Citoyen Général!

Les Changemens partiels que je vois s'opérer pendant quelques jours sous mes yeux, relativement au passage libre d'une rive à l'autre interrompû depuis ce midi, — au pont-volant enlevé depuis quelques jours, — au passage des denrées pour la consommation journaliere des habitans du Thal, empêché par Vos avant-postes, me mettent dans le cas de devoir Vous demander,

Citoyen Général, si les conventions arrêtées entre les Généraux en chef de nos armées, entre Vous même, Citoyen Général, et le Colonel Baron de Sechter, n'ont plus aucune validité?

Tout cela se fait sans même m'en avertir, les réclamations que j'ai fait par rapport au pont-volant pendant votre absence auprês du Général Mesnage restent sans réponse; permettés, Citoyen Général, que je Vous en marque ma vive sensibilité.

Je ne Vous fatiguerai point par l'énumération de tous les divers articles, qui stipulent l'ouverture de la communication de deux rives, la libre navigation sur la Rhin et la Moselle pour le commerce, qui interdisent le transport des attirails de guerre sur ces fleuves, qui cependant s'y fait tous les jours, qui rétablissent le libre cours des postes aux lettres, qui stipulent le ravitaillement de la forteresse et du Thal; etc. Vous les connaissés aussi bien que moi, je me concontente de Vous prier, Citoyen Général, de voulois bien remettre tout cela dans l'état où il était, jusqu'au moment qui décidera ou de la paix, ou de la reprise des hostilités, ou bien de vouloir m'informer des raisons, qui Vous déterminent à Vous écarter des engagemens con-

tractés entre les Généraux en chef, et Commandans réspectifs, afin que je puisse prendre mes mesures ultérieures en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

de Faber.

Nro. XX.

Armée de Mayence.
3. *Divis. Nro.* 940.

Au Quartier - général de Valendar, le 22. *Ventose 6me Année Républicaine.* (12. *Mars,* 1798.)

Le Général de Brigade F. Goullus, à Monsieur de Faber Commandant la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Monsieur!

Quiconque éxamineroit Vos plaintes les trouveroit justes, il feroit sans contredit, au premier aspect pencher la balance sur leur légitimité, mais quand il auroit pris connoissance des moyens que je vais alléguer dans ma réponse, l'illusion disparoitroit, le charme cesseroit et la vé-

rité sortiroit lumineuse au milieu des nuages qui l'enveloppoient. Je ne m'attacherai point, Monsieur, a nier l'éxistence d'une convention provisoire, conclue avec Monsieur le Baron de Sechter votre prédécesseur, ce fait est constant; tous les articles cités, hors le ravitaillement du Thal y sont stipulés; l'acte etoit conditionnel; il fut conclû avec le Commandant des trouppes de Sa Majesté le Roi de Bohême et de Hongrie. Vous voyés d'abord que les motifs qui l'ont fait naitre n'éxistent plus, et qu'à supposer, qu'on voudroit maintenir son éxécution, il seroit impossible que le ravitaillement des trouppes calqué sur une force plus considérable que celle que Vous avés aujourd'huy, put avoir son effet.

En lisant attentivement l'accord sur lequel Vous fondés Vos prétentions, Vous y verrés, que par une clause exprèsse, il ne peut se maintenir qu'avec l'assentiment de nos Généraux en chef qui avoient alors la direction des armées autrichiennes et républicaines.

Aujourd'hui le Général Werneck est dans le térritoire de son légitime souverain, le Général Hoche n'est plus; Cette observation est assés péremtoire, à assez d'évidence pour rendre nulles

toutes les conventions particulieres que le moment commandoit.

Le Gouvernement n'a pu les revêtir de sa sanction, puisqu'il n'en a jamais eu une connoissance directe; dans la supposition où il en eût été instruit, il ne pourroit qu'y faire les changements nécessités par la nature même des circonstances. Cet exposé est concis, il sert de réponse à Votre lettre d'hier. Si le résultat n'est pas satisfaisant, il Vous fera au moins connoitre les raisons sur lesquelles je m'étaye pour arrêter ou suspendre l'acte qui avoit provisoirement ouvert la liberté du passage d'une rive à l'autre.

J'ai donc l'honneur de Vous prévenir, Monsieur, que toute communication extérieure est interdite, soit aux habitants du Thal, soit à la garnison sous Vos ordres. L'entrée de tous comestibles sera également prohibée; cette mesure est de rigueur, jusqu'à ce que le Général en chef de l'armée de l'Empire ait pris de nouveaux arrangements avec le Général en chef Hatry.

Aussitôt qu'ils me seront connus, je m'emprèsserai de les mettre à éxécution.

J'ay l'honneur d'être etc. etc.

Goullus.

Nro. XXI.

Lettre de Colonel de Faber, Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein, au Citoyen Goullus, Général de Brigade, Commandant le blocus de cette place.

Ehrenbreitstein le 27. *Mars,* 1798.
(7. *Germinal, An VI.*)

Citoyen Général!

Quoique dans la convention de l'armistice conclue entre Vous, Citoyen Général, et mon predécesseur le Colonel Baron de Sechter, il ait été stipulé que l'acqueduc du Coq-rouge, qui porte de l'eau dans la forteresse, sera rétabli jusqu'à l'ouverture des hostilités, cet acqueduc se trouve néanmoins coupé depuis deux jours.

Vous connoissant trop scrupuleux observateur des traités, pour que je puisse supposer que ce soit par vos ordres que l'on a oté cette commodité à la garnison, j'ose Vous prier, Citoyen Général, de vouloir bien ordonner que les ouvriers que je chargerai du rétablissemeut de cet acqueduc, n'éprouvent pas de difficultés pour passer et repasser, et comme mes avant postes

ne peuvent par surveiller cet objet, se trouvant trop en arriere, je vous prie en même temps de vouloir bien faire prendre cet acqueduc sous la surveillance des votres, afin qu'il ne lui arrive plus de pareils dégats.

Veuillés bien permettre, Citoyen Général, que j'ajoute l'assurance de ma plus haute estime, etc. etc.

de Faber.

Nro. XXII.

Armée de Mayence.
3. *Divis. Nro.* 978.

Au Quartier-général de Vallendar le 8 *Germinal,* 6*me Année Republicaine.* (28. *Mars* 1798.)

Le Général de Brigade F. Goullus, à Monsieur Faber, Commandant la fortesse d'Ehrenbreitstein.

Sans reconnaitre encore, Monsieur, par les raisons déduites dans ma lettre du 22. Ventose dernier, la validité de la convention conclue entre Votre prédécesseur et moi, j'ai cependant l'hon-

neur de Vous observer, que je n'ai point donné l'ordre de couper l'acqueduc qui Vous porte de l'eau plus saine que celle du Rhin.

Cette surveillance, cette recherche des troupes qui bloquent la forteresse que Vous commandés, Vous prouvent tout le désir, qu'elles ont de s'en rendre maitres, il serait bien à souhaiter que pour éviter la déstruction involontaire du Thal, Vous cédiés la gloire que Vous comptés acquérir en Vous défendant, si Vous êtes attaqué; elle sera bien fatale cette gloire à l'humanité; si Vous cueillés des lauriers, ils Vous causeront un jour bien des regrêts.

Sans blâmer le zèle des postes qui ont cru bien servir, en Vous privant de la ressource de l'eau que Vous réclamés, je viens d'expédier, Monsieur, au Commandant de mes avant-postes, l'ordre de Vous permettre la réparation de l'acqueduc, en Vous assurant sa conservation jusqu'à ce que je Vous en notifie la privation.

J'ai l'honneur d'être, etc. etc.

Goullus.

Nro. XXIII.

Nro. XXIII.

Note du Lieutenant-Général Baron de Staader, Commandant l'armée d'Empire, au Général Hatry, Commandant en Chef de l'armée de Mayence.

Du Quartier-général de Friedberg en Bav. le 8. May 1798. (19. Floréal, An. VI.)

Citoyen Général!

Je me trouve obligé de réclamer auprès de Vous contre les Commandants des trouppes françaises qui entourent le fort d'Ehrenbreitstein, et dont la conduite prend le caractere d'hostilités formelles.

Elles avoient été solemnellement terminées par l'armistice stipulé pour l'Empire à Leoben; les conventions militaires subséquentes, conclues entre les Généraux en chef, et Commandants respectifs des deux armées, avoient préscrit de la maniere la plus positive les lignes que les avant-postes respectifs ne pourroient dépasser; un de ces engagements réciproques, spécialement relatif à l'objet dont il s'agit ici, etoit la convention passée entre le Commandant de la forteresse d'Eh-

renbreitstein d'une part, et le Général de Brigade Goullus, Commandant du blocus de l'autre; elle fixoit la ligne des avant-postes de la place, à commencer du bord du Rhin au dessous du fort, en remontant sur le plateau de l'hopital, autour du village de Niederberg, delà passant sur la hauteur de Rothenhahn, et celle d'Arzheim, elle rejoignit le bord du fleuve au dessus du Thal; le bord du Rhin fut constamment occupé, depuis le moment de la conclusion de l'armistice jusqu'en dernier lieu, par les trouppes de la garnison.

La convention datée du 10. Juin 1797. ratifiée par les Généraux en chef respectifs, sous la date des 24. Juin, et 29. Prairéal, stipuloit en outre expressément la libre importation et exportation de tous les objets a l'exclusion de ceux servant aux constructions et attirails de guerre.

Tel est, Citoyen Général, le résumé des divers actes tant politiques que militaires, par lesquels les deux armées s'etoient mutuellement liées l'une envers l'autre, et pendant qu'on croyoit les hostilités suspendues, et le repos des deux nations assuré, jusqu'au résultat des négociations, par de traités si clairs et si formels, ils n'étoient pour les Commandant des trouppes

françaises autour d'Ehrenbreitstein, que le sujet d'une série d'infractions.

Au mois de Décembre de l'année derniere le Général de brigade Hardy envoye cantonner au Thal une compagnie de grenadiers; il est vrai que sur les observations du Commandant du fort il la fit retirer, en déclarant qu'il n'avoit ni l'ordre, ni le droit de commettre aucun acte d'hostilité; mais à peine cette difficulté étoit elle levée, que le pont-volant rétabli conformement aux traités entre Coblence et le Thal, est enlevé, et transféré à Neuwied, où il se trouve encore, sans même que l'on ait voulu prévenir de ce déplacement le Commandant du fort. Peu de tems après, le même Général Hardy fait enlever et retient a Rothenhahn un convoi d'effets d'habillements destiné pour la garnison. Enfin dans le courant du mois dernier, les trouppes françaises, sous les ordres du Général de Brigade Goullus, d'abord réparties en cantonnements sur la rive droite de la Lahn, se rassemblent, enfreignent les limites connues, et s'avancent en un tel nombre, et à une telle proximité des ouvrages du Fort, qu'il en est entierement cerné; on pousse même les procédés hostiles jusqu' à empêcher la libre entrée au Thal des comestibles, et

objets de premiere nécessité, et cette rigueur est sur le point d'en réduire les habitants a la derniere misere.

Je ne veux pas discuter ici, Général, si les sentiments d'humanité permettent envers des non-combattants l'usage d'une mesure que l'on ne se résout qu'a regret à employer même contre des trouppes au fort de la guerre; je ne veux pas non plus me prévaloir de notre exactitude à observer les articles des traités, même après leur violation par les trouppes françaises, ni du respect que nous avons continué d'avoir pour la libre navigation, et le commerce du Rhin, également permis par ur accord réciproque, et qu'il eût été facile à l'artillerie de la place d'interrompre; mais il est une observation, mon Général, qui, comme militaire, ne peut échapper à Vos lumieres; c'est que cette sévérité du Général Goullus lui fera três inutile, elle ne lui produira aucun avantage, aucun résultat militaire, elle ne sera que rendre plus malheureuse, et en pure perte, la situation déja si triste des habitants du Thal.

Je Vous fais donc la demande formelle, Citoyen Général, de vouloir bien faire reprendre aux trouppes qui environnent le fort d'Ehren-

breitstein leurs anciens postes; de faire lever les ordres qui interceptent les vivres aux habitants du Thal; et de recommander aux Généraux sous Vos ordres plus d'égards pour des traités dont l'esprit tend précisement à écarter toute démarche irréguliere et prématurée, toute influence etrangere sur des objets que les Ministres des deux Nations assemblés en congrès ont seuls le droit régler.

C'est avec d'autant plus de confiance que j'attends de Vous une réponse favorable, Général, que les droits sacrés de l'humanité s'unissent aus principes les plus exacts de la justice pour me l'assurer.

Je suis, etc. etc.

de Staader.
Lieut. - Général.

Nro. XXIV.

Note de Colonel de Faber, Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein, au Général de Brigade Goullus.

Ehrenbreitstein le 19. *May*, 1798.
(30. *Floréal*, *An VI.*)

Citoyen Général!

J'ai fait parvenir Votre réponse du 22. Ventose, relative à l'interruption du passage entre Coblence et le Thal, au Général Commandant en chef de l'armée de l'Empire. Il m'a prévenu qu'il adresseroit à ce sujet les représentations nécessaires au Général Hatry. Il ne me reste donc personnellement qn'a analyser les motifs qui Vous paroissent démontrer la légalité de ces procédés.

Vous prétendés, Général, que l'acte dont Vous connoissés l'existence n'etoit que conditionnel, s'il n'etois ratifié par les Généraux en chef respectifs qui commandoient à cette époque les armées autrichiennes et républicaines; j'ai l'honneur de Vous observer que cette ratification à eu formellement lieu de la part de S. A. R.

l'Archiduc Charles, sous la date du 24. Juin, et pareillement de la part du Commandant en chef de l'armée de Sambre et Meuse, et que ce fut précisement cette ratification que Vous fîtes connoitre Vous même au Commandant du fort d'Ehrenbreitstein, par la lettre dont je prends la liberté de Vous remettre ici une copie sous les yeux. (Nro. 25.)

Vous croyés affoiblir la validité de cette convention, en alléguant que ce n'est plus la même personne qui commande dans la place.

Vous n'ignorés pas, Général, que cet acte étoit uniquement relatif a la forteresse d'Ehrenbreitstein, et non personel aux Commandants temporaires. Il est fondé sur la nature des choses, que des droits acquis à un objet n'expirent point avec l'existence d'un des fonctionnaires contractants, surtout dans les affaires de la nature dont est celle-ci, où la considération de la personne n'entre pour rien dans la conclusion du traité. De plus, il ne Vous est pas inconnu que la forteresse d'Ehrenbreitstein fait partie de l'Empire; le Colonel de Sechter en fut nommé Commandant *par le Général en chef de l'armée d'Empire*, uniquement en cette qualité, et en vertu des pouvoirs à lui délégués par le Chef

suprème de cet état; or le Commandant de la place n'agissant qu'en vertu des pouvoirs d'une autorité de l'Empire, son successeur egalement nommé par la même autorité, entre, en le remplaçant dans tous les droits acquis, et toutes les obligations imposées à ce Commandement, sans que ni les uns ni les autres cessent par le changement des Commandants.

Vous observés de plus, Citoyen Général, que les motifs qui ont fait naitre la Convention n'existent plus.

Le but de ce traité étoit une communication libre et non interrompue du commerce sur les deux rives du Rhin, et la libre navigation sur ce fleuve, qui devoient procurer d'avance aux habitants des deux rives les douceurs de la paix. Ces motifs, sans doute assez puissants, avoient déterminés les Généraux en Chef des deux armées à conclure à cet effet une convention spéciale, sous la date des 12. et 15. Juin 1797.

Ce sont encore les mêmes motifs que Vous avés Vous même developpés, et presentés sous un jour aussi séduisant, et avec des expressions si dignes du sujet, dans Vos deux lettres des 12. et 20. Prairéal An 5, l'une addressée au Commandant de la place de Coblençe, et la seconde

au Commandant d'Ehrenbreitstein, et dont pour plus d'évidence je crois devoir Vous représenter ci-joint des extraits autentiques. (Nro. 27. et 26.)

Ces motifs subsistent encore dans toute leur integrité, et certes! je n'en connois pas qui puissent être supérieurs au désir de mettre le plutôt possible les habitants de ces pays en possession des avantages d'un traité préliminaire, devant servir de base, d'appui, et de garantie à leur repos, et à la jouissance de leurs droits.

Je ne doute pas Général, que ces différentes observations ne Vous déterminent, ainsi que Vos chefs à faire retirer Vos trouppes des postes qu'elles ont nouvellement occupés, à lever les entraves qui s'opposent a la comunication des deux rives, et surtout à permettre l'entrée des coméstibles au Thal; et si mon attente se trouvoit trompée, Vous sentirés bien, Général, que quelque sort qu'une telle rigueur prépare à cette Commune, ce n'est pas sur moi que la réponsabilité en retombera.

Enfin c'est à regret, Citoyen Général, que je me vois forcé de joindre à ces puissantes considérations la remarque, qu'une plus longue continuation de ces procédés hostiles nous autoriseroit pleinement a recourir aux mêmes voies de

rigueur auxquelles nous sommes constamment refusés jusqu'à présent, et nous mettroit dans la dure nécessité de troubler la navigation du Rhin et de la Moselle, et de suspendre le commerce sur ces deux fleuves.

Recevés etc. etc.

de Faber.

Nro. XXV.

Armée de Sambre et Meuse.

Nro. 378.

Au Quartier-général à Vallendar, le 29. *Prairéal* 5*me Année républicaine.* (17. *Juin,* 1797.)

Le Général de Brigade F. Goullus à Monsieur le Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Le Général en chef des trouppes républicaines a ratifié la convention, que nous avous simultanément passée pour le rétablissement du grand pont-volant de Coblence au Thal, à l'exception du paragraphe où il est dit: que tout militaire qui ne sera point de service, payera la taxe comme

les autres particuliers; en conséquence Vous voudrés bien, Monsieur, donner Vos ordres pour qu'on n'exige aucun payement des militaires pour leur passage.

Les Généraux en chef des deux armées sont convenus, que le cas arrivant où les hostilités devraient recommencer, il y aura un intervalle de quinze jours après l'avertissement; cet accord servira à l'avenir de base pour notre conduite.

Je suis persuadé que les corrections dont je viens de parler, ne feront naitre aucune difficulté dans leur acceptation.

Quel était votre but et le mien? c' était le rétablissement du pont, nous y sommes parvenus, et il nous est bien flatteur d'avoir pu être utiles à nos conçitoyens en conservant respectivement les intérêts de notre Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur!

Votre três humble et três obeissant serviteur,

Goullus.

Nro. XXVI.

Armée de Sambre et Meuse.

Au Quartier-Général de Valendar le 20. Prairéal 5me Année républicaine. (8. *Juin*, 1797.)

Le Général de Brigade F. Goullus, Commandant les trouppes françaises devant Ehrenbreitstein à Monsieur le Commandant de la dite forteresse.

Nous allons donc, Monsieur, remplir les désirs des habitans des deux rives: le rétablissement du pont-volant va donc s'effectuer. Le commerce va reprendre son cours, l'indolente stagnation disparaitra, tout prendra une forme nouvelle. Déja la flatteuse espérance fait paraitre la sérénité sur les visages, bientôt les fronts se dérideront entiérement; la paix, la consolante paix passera l'éponge sur tous les maux que la discorde sa rivale a répandus sur les humains; elle doit être satisfaite, elle a causé depuis longtems d'effrayants ravages; tirons un voile sur cet hideux tableau, et félicitons nous de pouvoir, sans comprometre les intérêts respectifs de nos

nations, adoucir le sort des habitans, qui sont accablés par le poids de la guerre.

Vous trouverés donc ci-joint, Monsieur, la convention que je me propose de passer avec Vous; puisse-t-elle Vous être aussi agréable, qu'il m'est doux de Vous la proposer.

Le tarif que je Vous envoye est celui qui est en vigueur dans les établissements que nous avons formés.

La présence de l'officier qui est à Coblence y deviendra je pense à l'avenir inutile, mais dans la supposition où Vous la jugeriés nécessaire, je Vous propose d'en placer également un au Thal, pour la surveillance des marchandises dont l'entrée est prohibée au Thal.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur!

Votre très humble et très obeissant serviteur,

Goullus.

Nro. XXVII.

Armée de Sambre et Meuse.

Au Quartier - général de Valendar le 12. *Prairéal* 5*me Année républicaine.* (31. *May*, 1797.)

Le Général de Brigade F. Goullus, Commandant le blocus d'Ehrenbreitstein au Citoyen Serre, Commandant de la place de Coblence.

La libre navigation du Rhin et de la Moselle doit ramener l'abondance et vivifier le commerce; il est tems que l'industrie soit encouragée, il est tems que les obstacles infinis, que l'état de guerre amène nécessairement avec lui disparaissent, pour faire jouir les habitans des deux rives des avantages commerciaux, pour leur donner une latitude qui puisse leur être avantageuse; je Vous ordonne de laisser la libre communication de l'une à l'autre rive de toutes les marchandises qu'on voudra réciproquemeut faire passer, j'en excepte néanmoins tout ce qui tient à l'attirail de guerre, tel que plomb, fer, poudre, bois de construction, etc.; si indé-

pendamment de cette prohibition, il survenait quelque incident que je ne peux prévoir, Vous me ferés les observations auxquelles je m'empresserai de répondre.

je Vous recommande particulierement de ne permettre aucune exaction ni concusion, qui jettent toujours un vernis ridicule sur tous ceux qui en sont l'objet.

Facilités le commerce en alliant toujours l'intérét à la sureté du gouvernement dont nous sommes les défenseurs et les soutiens.

Salut et Fraternité!

Signé Goullus.

Pour copie conforme, le Commandant de la Place de Coblence.

Signé, *Serre.*

Nro. XXVIII.

Armée de Mayence.
3. *Divis. Nro.* 1099.

Au Quartier - général de Vallendar le 9. Prairéal 6me An. de la République. (28. *May*, 1798.)

Le Général de Brigade F. Goullus, à Monsieur Faber, Commandant la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Monsieur le Colonel!

On peut débattre des questions, discuter ses interèts réciproques sans s'aigrir; Vous prétendés que le Thal ne doit pas être privé de se ravitailler, et que c'est une injustice sans exemple de le traiter avec la rigueur que je déploye tous les jours. Assurément si le Thal n'avoit pas une si grande connexité avec la forteresse que Vous Commandés, si sa situation topographique l'en séparoit il ne se trouveroit pas aujourd'hui enveloppé dans le blocus, il ne partageroit par les privations qu'on veut Vous faire éprouver. Comme il est impossible de changer la nature de sa position, je ne puis tant qu'il sera en votre pouvoir,

voir, avoir plus d'égards pour l'un que pour l'autre.

Quant à la question principale, quant au fond de l'affaire je m'en référe toujours au contenu de la lettre que je Vous ai fait parvenir le 22. Ventose dernier; je ne changerai rien à mes dispositions jusqu'à ce qu'il y ait eu une convention définitive entre nos Chefs respectifs.

Ainsi Monsieur, voila ma réponse, quoiqu'elle ne Vous paroisse pas satisfaisante, elle n'en est pas moins juste, et calquée sur mes devoirs.

Si conformément à votre menace Vous tirés le premier l'épée en déployant les foudres de Mars, Vous forcerés sans doute l'armée française à user de représsailles; Vous commencerés les hostilités au nom de l'Empire; que deviendra Mannheim alors? Quelles seront les suites de cette aggréssion? Sur qui retomberont elles? Qui les aura commandées? Le Thal même pour lequel Vous prenés tant d'intérêt ne deviendroit-il pas victime de la guerre que Vous aurés allumée. Cé fléau dévastateur se répandra comme un torrent dans toute l'Allemagne, et ce sera donc à Vous qu'on reprochera ces ravages, et le sang qui aura coulé. Telles sont Monsieur, mes observa-

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

tions; puissiés Vous les prendre en considération.

Vous avés trop de discernement, trop d'expérience pour agir dans cette circonstance aussi délicate de votre propre mouvement; si Vous Vous portés à l'extrême, je jugerai avec raison, que Vous en aurés reçû les ordres du Chef de Votre armée.

C'est à regret que je ne puis fais rendre les objets saisis hier dans la voiture qui est rentrée au Thal; ces objets à la verité, ne sont pas d'une conséquence majeure. Mes avant-postes ont rempli leur devoir, je ne puis tomber en contradiction avec les instructions que je leur ai données. Ce refus est une conséquence des débats qui nous agitent. Veuillés je Vous prie faire part de cet article à Monsieur le Baron de Spiegel; je m'apperçois un peu trop tard, que j'aurois du lui adresser directement cette réponse.

J'ai l'honneur d'étre, Monsieur, avec la plus haute estime et considération.

Le Commandant du blocus,

Goullus.

Nro. XXIX.

Note du Colonel de Faber, au Général de Brigade Goullus.

Citoyen Général!

Votre réponse du 9. Prairéal tend à éluder mes réclamations contre la non-observation des traités, dont Vous reconnoissés d'ailleurs l'existence; quant au fond de l'affaire Vous Vous référés au contenu de Votre lettre du 22. Ventose, et déclarés ne pouvoir rien changer à Vos dispositions, jusqu'à ce qu'un arrangement superieur ne soit intervenu.

D'après la teneur de cette lettre du 22. Ventose:

1. Vous ne regardiés les traités relatifs à Ehrenbreitstein que comme conditionnels; et les raisons qui Vous paroissoient s'opposer à leur éxécution etoient,
2. Qu'ils n'avoient point été ratifiés par les Commandants en chef; et
3. Que les Commandants signataires des conventions n'etoient plus les mêmes.

Quant au premier point, je Vous ai prouvé jusqu'à l'évidence par ma lettre du 19 May que

la ratification avoit eu lieu, non seulement par l'existence des documents originaux, mais encore par la lettre que Vous ecrivîtes à ce sujet au Commandant de la place.

En second lieu j'ai demontré suffisament que la succession accidentelle des Commandants du fort étoit indiférente à l'objet dont il s'agit ici.

Enfin je Vous ai présenté sous le jour le plus lumineux la force des motifs qui donnerent naissance aux traités; qui Vous parurent alors dignes du plus vif intérêt; qui lient les deux parties pour leur avantage réciproque; dont aucune d'elles n'a le droit de se dégager, et bien moins encore celui d'exiger en même tems que l'autre continue de respecter une obligation, qui devient nulle, dès qu'elle n'est plus réciproque, et qui forme dans le vrai sens l'article conditionnel de l'observation des traités. Les motifs qui existoient à l'époque de la conclusion de ceux ci, sont devenus plus pressants encore, depuis que les deux Nations se sont rapprochées dans les conférences de Rastadt, se sont entendues sur plusieurs points importants, et que l'une d'elles a scellé par les sacrifices les plus douloureux son désir sincere de terminer le grand oeuvre de la pacification.

Vous semblés Vous même, Général, Vous rendre à l'équité et à la force de ces observations, lorsque Vous ajoutés aux autres prétextes de Vos procédés rigoureux contre le Thal, que sa grande connexité avec la forteresse, leur situation topographique, Vous empêchent d'avoir plus d'égards pour l'un que pour l'autre.

Vous connoissés en militaire éclairé, aussi bien que moi, Général, quels rapports existent entre le Thal et la forteresse même. La connexité est purement locale; le Thal ne fait point partie de la forteresse, ni de ses fortifications, la subsistance de la garnison est indépendante de celle de cette Commune; ses habitans périroient de misere, que la forteresse n'en souffriroit en rien, et que ces maux n'influeroient sur ses défenseurs que par la compassion qu'une telle calamité (ne devant, ainsi que je Vous l'ai déja déclaré, produire aucun résultat utile) inspireroit au plus insensible.

L'objet de cette discussion peut donc, ce me semble se réduire aux deux considérations suivantes:

1. Il existe des conventions militaires, en vertu desquelles chaque partie contractante est tenue de se renfermer dans de certaines limi-

tes, et chacune d'elles d'autant plus autorisée à réclamer dans l'autre l'observation stricte des conditions obligatoires, qu'elle même a mis d'exactitude à les remplir.

2. Des traités également solemnels rétablissent la libre communication et le commerce entre les deux rives du Rhin. Les habitants du Thal ont joui des bienfaits de ces stipulations respectives dès leur origine; ce n'est que dans des temps plus récents qu'elles ont éprouvé des entraves, et ce fut Vous, Citoyen Général, qui les imposates. C'est donc à Vous qu'il appartient de les lever. L'intervention, ou les ordres de votre Général en chef, ne me paroissent même pas nécessaires. En avés Vous besoin pour opérer un acte de justice, lorsque c'est Vous qui fîtes connoitre la ratification au Commandant du fort, qui en fîtes valoir auprès de lui avec tant de chaleur les heureux résultats, et lorsque c'est Vous qui les avés détruits. J'en appelle à Vos sentiments personnels, énoncés dans les pièces que je Vous ai déja reproduites; j'en appelle à la conduite que Vous avés suivie immédiatement après la ratification.

Pour Vous faciliter de tout mon pouvoir les moyens de parvenir à cet but, je Vous propose, Citoyen Général, de convenir de l'arrangement suivant; je Vous offre de Vous remettre un catalogue nominatif des habitants du Thal; les objets nécessaires à leur consommation seront calculés au plus juste, et ne pourront y être importés que sur des passeports signés de Vous; l'adoption de cette mesure adouciroit au moins la situation de ces habitants; mais dans le cas où elle seroit rejettée je Vous réitére ici l'assurance formelle, Général, que leur fort n'influera jamais sur ma ferme résolution de remplir les devoirs du poste qui m'est confié. Je ne veux point le premier tirer l'épée, ni déployer les foudres de Mars, mais j'insiste sur la pleine et entiere exécution des traités qui nous lient respectivement.

Etc. Etc.

de Faber, Colonel.

N. B.

La Pièce Nro. III. *d.* doit être lue avant le Nro. III. *c.*

Nachtrag.

Die vorgehende Beleuchtung stellt die äußeren Verhältnisse der Festung Ehrenbreitstein dar, so wie sie noch in der Mitte des laufenden Monats gewesen sind, um welche Zeit diese Abhandlung dem Druck übergeben wurde.

Seitdem hat man sich von Seiten des Bloquadekommandanten noch mehreres gegen diese Festung erlaubt. Den 17. laufenden Monats wurde das Bloquadecorps neuerdings in der Art verstärkt, daß itzt 3 Battaillons mit Kavallerie die Bloquadelinie bilden. Ueberdieß sind auf dem Rhein und der Mosel viele Wachtschiffe aufgestellt, welche in der Verbindung mit den auf den beiderseitigen Rheinufern postirten Truppen eine ganz zusammenhängende, und sehr dichte Postenkette ausmachen, und allen möglichen Zugang nicht allein in die Festung, sondern auch in das Thal Ehrenbreitstein verhindern.

N°. I. Unterm 25. l. M. ist dem Vestungskommandanten ein Schreiben des französischen en Chef kommandirenden zugekommen, worinn dieser bekannt macht, daß ihm die Beschwerde des Festungskommando, über die konventionswidrige Härte des Bloquadekommandanten, sei eingeschickt worden, und daß er daraus die Erklärung des ersteren ersehen, wie die Fortsetzung einer solchen Behandlung denselben in die Nothwendigkeit versetzen würde, dem Bloquadekommandanten die Schiffarth auf dem Rhein und der Mosel nicht mehr zu gestatten. Er, der en Chef kommandirende, erklärte aber hierauf, daß, sobald Repressalien dieser Art gebraucht würden, die Festung selbst angegriffen, und die Besatzung nach der Strenge der Kriegsgesetze behandelt werden solle.

N°. II. Der Festungskommandant erwiederte hierauf, daß er den Bloquadekommandanten seit vielen Monaten unausgesetzt auf die Verbindlichkeit der Militärkonventionen aufmerksam gemacht habe, auf welcher aber dieser nie Rücksicht genommen.

Das Festungskommando bemerkte weiter, daß es in dem Augenblick, wo der Bloquadekommandant die feindselige Behandlung mittelst Hemmung der konventionsmäßigen Kommunikation eröffnet hatte, schon berechtigt gewesen wäre, Repressalien zu gebrauchen, und dem Bolquadekommandanten gleichfalls die Kommunikation zu verweigern, zu deren ohngehinderten Ausübung dieser nur das Recht durch die Konvention erhalten, und auch so lang behalten könne, als er sich die gegenseitige Beobachtung des Vertrags zur Pflicht mache. Wenn das Festungskommando mithin schon gleich in dem Augenblick der vom Bloquadekommandanten unternommenen Feindseligkeit Repressalien würde ausgeübt haben; so würde dasselbe sich nur seines vertragsmäßigen Rechts bedient haben; aus welchem sich also von selbst ergiebt, wie die unterstehende Garnison durch Leistung der Dienstschuldigkeit, nach allen Begriffen von Völker- selbst Kriegsrechten schlechterdings sich keiner strengen Behandlung schuldig machen kann.

Ferner bemerkte das Festungskommando, daß dasselbe auch bei der Reihe der konventions-

widrigen Handlungen seinerseits doch nicht von der Beobachtung der Verträge bis jetzt abgewichen sei. Mehr denn 3 Monate blieben alle Vorstellungen ohne Wirkung. Der französische Kommandant setzte so lange Zeit die Hemmung aller Kommunikation fort, und verhindere noch immer gänzlich das Zubringen der Lebensmitteln aller Art. Mittlerweile erlaubte man sich aber französischer Seits im Angesichte der Festung ununterbrochen die beträchtlichste Transporte, sogar von allen Gattungen Kriegsgeräthschaften, auf dem Rhein und der Mosel auf- und abzuführen; deren Passirung selbst in allen Militärkonventionen ausdrücklich untersagt wurde.

Der Festungskommandant legt diesem zu Folge dem französischen en Chef kommandirenden zur Beherzigung vor, wie er durch die weitere Fortsetzung der bisher beobachteten Mäßigung seine heiligste Pflicht verletzen würde, und daß es desselben Einsichten nicht entgehen könne, wie ein Festungskommandant eine ganz offenbare feindselige Behandlung — die Folgen mögen auch seyn, welche sie wollen — jener weit vor-

ziehen müße, wo die Garnison unter der Firma von Waffenruhe in die äußerste Hungersnoth versetzt wird.

Zergliedert man die Erklärung des französischen en Chef kommandirenden unpartheiisch, so ergeben sich folgende auffallende Sätze:

Er sei von den konventionswidrigen Handlungen des Bloquadekommandanten, gegen die Festung Ehrenbreitstein unterrichtet worden; er vernehme zugleich, daß der Kommandant derselben dem Bloquadekommandanten den weitern Genuß der durch die Militärkonventionen erworbenen Vortheile nicht mehr zugestehen wolle, weil er die von ihm dagegen übernommene Verbindlichkeiten nicht erfülle. — Man verlange französischer Seits demohngeachtet ungestörte Ausübung dieser vertragsmäßigen Gerechtsame — und noch überdieß weitere Ausübung solcher Befugnisse, welche in den Konventionen selbst ausdrücklich verbothen sind; ohne daß aber der Festungskommandant sich beigehen lassen soll und dürfe, seine Rechte in Anspruch zu nehmen: widrigenfalls werde das Festungskom-

mando nebst dem Verlust seiner vertragsmäßigen Rechte, offenbar mit den Waffen in der Hand feindlich angegriffen, und die Garnison nach der Strenge der Kriegsgesetze behandelt werden.

Die Kriegsgesetze! —

Diese setzen zur ersten Verbindlichkeit fest, die wechselseitige Beobachtung der eingegangenen Verträge, welche sogar selbst im heftigsten Laufe des Kriegs heilig seyn müßen, geschweige in einem Zeitpunkte, wo unabhängige Staaten im Begriffe sind, das Werk der gänzlichen Aussöhnung zu vollenden.

Bei allen Völkern Europens ist die schon im Naturrechte tief gegründete Befugniß zu Repressalien auf den Fall anerkannt und herkömmlich, wenn der Gegentheil so vollkommene, durch Verträge erworbene Rechte kränket, und wiederhohlte gütliche Anmahnungen nichts wirken.

Das Völkerrecht berechtigt den gekränkten selbst zu wirklichen Gewaltthätigkeiten wider solche Verletzung. Wie viel mehr muß das Festungskommando zu Handlungen berechtigt seyn,

welche sich einzig und allein auf Verweigerung des weiteren Genusses der konventionsmäßigen Gerechtsame beschränken, welche der Compaciscent nur unter der Bedingung von wechselseitiger Erfüllung der gleichzeitig übernommenen Verbindlichkeiten erhalten hat, und erhalten konnte.

Eine solche Mäßigung von Seiten des gekränkten Theils, welche nach richtigen Völkerrechtsbegriffen nicht einmal als Repressalien, sondern nur als eine wirksamere Abmahnung angesehen werden kann, ist nicht geeigenschaftet die friedliche Eintracht im übrigen zu stören, um so weniger den Compaciscenten dahin zu bestimmen, die Zahl der ungerechten Handlungen zu vermehren.

Nro. I.

Armée de Mayence.
Enrégist. Nro. 854.

Liberté! Egalité!

République française!

Au Quartier-général à Mayence, le 1. *Messidor, An 6me de la République française.* (19. *Juin,* 1798.)

Le Citoyen Hatry, Général en chef, à Monsieur le Colonel de Faber, Commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Monsieur!

Le Citoyen Goullus, Général de Brigade Commandant les trouppes de la République devant le fort d'Ehrenbreitstein, m'a communiqué la lettre que vous lui avés adressée, où vous vous plaignés de la sévérité avec laquelle il investit ce fort, et lui annoncés que la continuation de cette mesure, vous mettrait dans le cas de troubler la navigation du Rhin et de la Moselle.

Je vous déclare, Monsieur, que si vous commettiés cet acte d'hostilité, et que par le feu du

Fort, vous troubliés la navigatiou de ces deux fleuves, j'atttaquerai aussitôt ce fort, et traiterai la garnison suivant toute la rigueur des loix de la guerre.

Recéves, Monsieur, les assurances de ma parfaite considération pour vous.

Hatry.

Nro. II.

Lettre du Commandant de la place d'Ehrenbreitstein, au Citoyen Hatry Général en chef.

Ehrenbreitstein le 25. *Juin*, 1798.
(7. *Messidor*, *An VI.*)

Citoyen Général en chef!

Le Citoyen Général Goullus, m'a fait parvenir la lettre dont vous avés bien voulu m'honorer, en date du 1. Méssidor, et dans lequelle vous menacés d'une attaque, en cas que je troublerais la navigation des deux fleuves qui se trouvent sous la domination de la forteresse que je commande.

Permettés, Citoyen Général en chef, que je vous fasse làdessus quelques observations.

Le moment où le Général Commandant sous vos ordres le blocus de cette forteresse, ne se croyait plus engagé par les conventions réciproques: le moment ou il commençait à me traiter hostilement, en me défendant les communications qui etaient établies pour les deux parties contractantes, ce même moment me donnait le droit d'user de représailles, et de lui défendre de même.

Je ne ferai que me servir de mon droit, je n'aurai fait que mon devoir, et ma garnison ne s'en serait pas rendue coupable d'un traitement rigoureux.

Je ne me suis néanmoins pas écarté, jusqu'à ce moment des engagements fondés sur les conventions réciproques.

J'espérai que l'issue des négociations qui devaient être entamées entre vous, Citoyen Général en chef, et le Commandement Général de l'armée d'Empire me dispenseraient de l'emploi des moyens aussi destructeurs, et funestes pour le commerce à peine renaissant.

Cependant voila plus de trois mois écoulés et les choses restent toujours les mêmes. On défend l'entrée de tous comestibles, on interrompt mes communications, et on se refuse même à m'accorder la permission d'instruire mon Général en chef de ce qui se passe; tandis que vous jouissés de la communication la plus libre, et que Vous n'hesités pas même à faire passer sous mes yeux des transports considérables de toutes sortes d'attirails de guerre et de munitions, dont le passage était expressement défendû par les conventions arretées.

Vous sentés bien, Citoyen Génerel en chef, que ce serait manquer à mon devoir le plus sacré, que de continuer la modération suivie jusqu'à ce moment, et qu'en loyal militaire, que je dois préférer beaucoup, d'etre traité d'uné maniere ouvertement hostile, quelle qu'en soit la suite que d'être affamé amicalement.

Cependant pour faire tout ce qui est en moi, afin de prévenir des suites d'une importance majeure, je viens de m'adresser au Citoyen Général Goullus, pour obtenir la permission de pouvoir envoyer par la voie de la poste mes rapports au Général Commandant en chef l'armée d'Empire.

Les ordres qu'il me donnera me serviront de guide dans la conduite que j'aurai à tenir à l'avenir.

J'ai l'honneur d'être avec bien du respect et la plus haute considération.

Citoyen Général en chef!

Votre très humble etc. etc.

de Faber,

Colonel et Commandant.

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Lettre
du Colonel de Faber au Général Goullus, en lui envoyant un Exemplaire des Eclaircissements &c.

Citoyen Général!

Dès l'instant que les fonctions du poste qui m'est confié m'ont mis en relation avec Vous, et votre Chef, je n'ai cessé d'agir et de parler qu'avec la conscience de la bonté de mes principes; c'est fort de cette conviction que je me suis aujourdhui decidé à porter au jour de la publicité cette correspondance, précédée d'un Apperçu rapide des événements qui l'ont amenée, et j'ai supposé que ce seul titre aurait assez de droits à Votre intérêt pour m'autoriser à Vous en offrir un Exemplaire. Je n'ai pu croire que Vous trouviés le moindre inconvénient pour Vous dans cette publication; je n'ai pu me persuader que les idées et opinions que Vous avés exposées dans Vos divers écrits à ce sujet, ne fussent à Vos yeux vala-

bles qu'entre Vous et moi, et que Vous puissiés avoir quelque raison de les soustraire au Jugement de hommes. Quant à moi je devais cet hommage à la Verité: il m'importait qu'elle fut connue; je le devais à ma Patrie: il m'importait de répondre à la confiance dont elle m'a honoré, et de recevoir d'elle la justice que je n'ai point obtenue de Vous. Au reste j'ai tout lieu d'attendre, Général, que Vous ne méconnaitrés pas l'esprit d'impartialité qui regne dans cette espece de Compte rendu à l'opinion publique. Je Vous invite encore une fois de la maniere la plus instante à prévenir son jugement, à ceder au sentiment intime que la lecture de tant de témoignages irrécusables de la justice de mes demandes, fera naitre en Vous, et à Vous rendre enfin à celles par les quelles j'ai terminé toutes mes lettres, en remettant les choses sur le pied fixé par les Traités politiques et militaires.

Recevés encore ici, Général, les assurances d'une estime que les événements n'altéreront jamais.

de Faber, Colonel.

Bayerische StaatsBibliothek

Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Faber, ...

Dokumentirte Beleuchtung der äußern Verhältnisse der Festung Ehrenbreitstein

S.l. 1798

Eur. 279
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10405475-7
VD18 14593327-001